

Jeudi 17 décembre 1981,  
à 15 h 20

TRENTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

NEW YORK

## SOMMAIRE

Pages

	Pages
Point 32 de l'ordre du jour :	
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain ( <i>fin</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> ;	
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports;	
c) Rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale . . . . .	1795
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale ( <i>fin</i> ) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs . .	1801
Point 7 de l'ordre du jour :	
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	1802
Point 10 de l'ordre du jour :	
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation .	1802
Point 11 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil de sécurité . . . . .	1802
Point 17 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires ( <i>suite</i> ) :	
a) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral . . . . .	1802
Point 18 de l'ordre du jour :	
Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations ( <i>suite</i> ) :	
g) Nomination de six membres du Corps commun d'inspection;	
h) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix;	
j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral . . . . .	1802
Point 13 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Cour internationale de Justice . . . . .	1803
Point 12 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social ( <i>suite</i> ) :	
Rapport de la Deuxième Commission (troisième partie) . . . .	
Point 69 de l'ordre du jour :	
Développement et coopération économique internationale ( <i>fin</i> ) :	
b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats	
Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie) . . .	
d) Industrialisation :	
i) Rapport du Conseil du développement industriel;	
ii) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission (cinquième partie) . .	
e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;	
f) Ressources naturelles : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission (sixième partie) . . . . .	
g) Problèmes alimentaires :	
i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;	
ii) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission (septième partie) . . . .	
i) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission (neuvième partie) . . .	
j) Environnement :	
i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;	1803
ii) Rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission (dixième partie) . . . .	
o) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;	
p) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	
Rapport de la Deuxième Commission (treizième partie) . . . .	
Point 17 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires ( <i>fin</i> ) :	
a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel . . . . .	
Point 70 de l'ordre du jour :	
Activités opérationnelles pour le développement :	
a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;	
b) Programme des Nations Unies pour le développement;	
c) Fonds d'équipement des Nations Unies;	
d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;	
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;	
f) Programme des Volontaires des Nations Unies;	
g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;	
h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;	
i) Programme alimentaire mondial;	
j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission . . . . .	
Point 72 de l'ordre du jour :	
Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :	
a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;	
b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;	
c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission (première et deuxième parties) . . . . .	1804
Point 33 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général ( <i>fin</i> ) . . . . .	1814

**Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).**

*En l'absence du Président, M. Roa Kourí (Cuba), vice-président, prend la présidence.*

**POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (*fin*) :**

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;**
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;**
- c) Rapports du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/36/719)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : A la séance de ce matin, l'Assemblée générale a voté sur tous les projets de résolution dont elle était saisie au titre du point 32 de l'ordre du jour. Je vais donner la parole à tous les représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

2. M. SEZAKI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement s'est toujours fermement opposé à toutes les formes de discrimination raciale et il a exigé à plusieurs reprises que le Gouvernement de l'Afrique du Sud abolisse sa politique odieuse d'*apartheid*. Le Japon a appuyé de nombreuses résolutions relatives à ce point et il a apporté la plus grande coopération aux efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer l'*apartheid*. Toutefois, nous ne pouvons appuyer l'idée de chercher une solution au problème de l'*apartheid* dans le contexte de la décolonisation. Pour une question de principe, nous refusons d'entériner la notion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait encourager la lutte armée, quelles que soient les circonstances, et nous pensons que l'aide accordée à un mouvement de libération nationale ne doit pas comprendre l'assistance militaire.

3. Certains paragraphes des résolutions mentionnent et critiquent des Etats Membres spécifiques. Nous pensons que cette méthode ne contribue pas de façon positive aux efforts internationaux conjoints pour parvenir à l'objectif souhaité. A notre avis, il est indispensable de rechercher une solution pacifique au problème au moyen de pourparlers entre tous les groupes raciaux d'Afrique du Sud et, afin d'amener des changements au sein de la société sud-africaine, d'exercer sur l'Afrique du Sud, de façon de réaliste et pratique, autant de pressions internationales que possible.

4. Tout en se félicitant de l'essentiel des travaux du Comité spécial contre l'*apartheid*, ma délégation ne saurait accepter certaines des conclusions et recommandations contenues dans son rapport qui figure dans le document A/36/22 et Corr.1. Par exemple, à l'appendice V, ce rapport mentionne une banque japonaise qui, en août 1980, aurait signé, avec six autres banques de différents pays, des eurobons émis publiquement pour une institution financière d'Afrique du Sud. Une enquête minutieuse menée par les autorités monétaires du Japon a toutefois révélé que la compagnie en question était, en fait, une société locale établie en vertu des lois et règlements locaux du pays intéressé et supervisée par les autorités du pays hôte. Les indications fournies dans le rapport donnent l'impression fautive que la banque japonaise a participé à cette transaction financière particulière.

5. Ma délégation tient à souligner une fois encore le fait bien connu que le Gouvernement du Japon, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a toujours demandé, depuis longtemps, aux banques de change japonaises, et à leurs filiales à l'étranger qui relèvent de la juridiction japonaise, de n'accorder aucun prêt à l'Afrique du Sud.

6. De plus, ma délégation est déçue de ce que le Comité, comme en font foi certaines parties des conclusions et recommandations, n'accorde pas suffisamment d'attention aux sérieux efforts déployés actuellement afin d'utiliser de façon efficace et équilibrée les ressources limitées dont dispose l'Organisation dans son ensemble. Il n'a pas non plus accordé suffisamment de considération à la réalisation d'une coopération et d'une coordination étroites avec d'autres services et filiales au sein du système des Nations Unies. En ce moment critique, où l'on fait de sérieux efforts pour une répartition efficace de l'ensemble du budget de l'Organisation des Nations Unies, nous ne pouvons accepter la proposition d'augmenter jusqu'à 300 000 dollars la somme affectée cette année au Comité spécial, une augmentation de 100 p. 100 par rap-

port à l'affectation de l'an dernier, et qui pourrait être pratiquement utilisée à la discrétion du Comité. En outre, nous ne pouvons appuyer l'établissement d'une subvention de 5 000 dollars à l'intention de rédacteurs d'articles. Nous ne pouvons, également soutenir la proposition tendant à permettre au Comité, par la suite, de solliciter et de recevoir des contributions pour ses propres projets. Nous sommes très préoccupés par toutes les conséquences de ces propositions.

7. Ma délégation a appuyé les six projets de résolution figurant dans les documents A/36/L.39 et Add.1, 42 et Add.1, 43 et Add.1, 44 et Add.1, 48 et Add.1 et 49 et Add.1. Cependant, nos votes affirmatifs ne devraient pas être interprétés comme un appui positif à tous les paragraphes de ces six résolutions. Pour les raisons que ma délégation a indiquées, nous éprouvons des réserves à l'égard de certains paragraphes de cette résolution, et je voudrais en mentionner quelques-unes aux fins du compte rendu.

8. Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.42 et Add.1, bien que nous n'appuyions pas le sixième alinéa du préambule qui mentionne et critique deux Etats Membres. Ma délégation a également des réserves sur le paragraphe 4 du dispositif.

9. Bien que nous ayons voté pour le projet de résolution A/36/L.39 et Add.1, nous avons des réserves à l'égard de la deuxième partie du paragraphe 1 du dispositif, ainsi qu'à l'égard d'autres parties.

10. Ma délégation, une fois de plus, voudrait faire remarquer que, depuis longtemps, la politique nationale du Japon a été d'adhérer aux principes très stricts de l'embargo sur les armes et le Japon a donc interdit la fourniture, par des ressortissants ou des sociétés japonais, d'armes et équipement du même genre, non seulement à l'Afrique du Sud mais au reste du monde. En outre, le Gouvernement du Japon a mis très strictement en œuvre la résolution 418 (1977) depuis qu'elle a été adoptée par le Conseil de sécurité. En ce qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, dont il est question dans le projet de résolution A/36/L.39 et Add.1, le Japon est décidé à maintenir sa politique actuelle d'interdiction d'exportation des armes vers ce pays et continue de mettre en œuvre l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

11. M. SKOGMO (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de parler au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Suède et Norvège.

12. La condamnation, par les pays nordiques, de l'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale a été exprimée à l'Assemblée à maintes occasions. Nous la répétons aujourd'hui. Notre rejet repose sur les concepts de justice, de liberté, et de démocratie, traditionnels dans les pays nordiques, et sur notre foi dans l'égalité et la dignité de tous les être humains.

13. Notre engagement à l'égard de ces objectifs se manifeste également par notre assistance constante, dans le domaine humanitaire, aux victimes de l'*apartheid* et par les mesures prises par les pays nordiques conformément au Programme d'action nordique commun contre l'Afrique du Sud.

14. Les pays nordiques, une fois de plus, ont voté pour la plupart des résolutions qui viennent d'être adoptées. Compte tenu de l'attitude de nos pays envers le système d'*apartheid*, nous regrettons de n'avoir pas pu les appuyer toutes. Certaines de ces résolutions nous ont, une fois de plus, occasionné de graves difficultés qui portent sur des questions de principe. Je vais expliquer les raisons de ces difficultés.

15. Premièrement, les pays nordiques considèrent que l'universalité est un des principes fondamentaux de l'Organisation et, par conséquent, nous ne pouvons accepter aucune formule qui, d'une façon ou d'une autre, semble mettre ce principe en doute.

16. Deuxièmement, les Nations Unies ont été créées pour promouvoir des solutions pacifiques aux problèmes internationaux. Par conséquent, nous ne pouvons accepter que les Nations Unies souscrivent au recours à la lutte armée.

17. Troisièmement, les pays nordiques déplorent le fait qu'on mette en relief, de façon arbitraire et inappropriée, certains pays ou groupes de pays. Cette année, nous avons vu une augmentation du nombre des formules de ce genre. Nous croyons que cela est injustifié et contraire à l'objectif poursuivi. Cela rend plus difficile qu'auparavant le maintien du consensus international dans la lutte contre l'*apartheid*.

18. Quatrièmement, du fait du respect rigoureux par les pays nordiques des dispositions de la Charte, nous devons généralement réserver notre position sur des formules qui ne prennent pas en considération le fait que seul le Conseil de sécurité peut prendre des décisions obligatoires pour les Etats Membres.

19. Cinquièmement, la mise en œuvre de certaines des résolutions porterait atteinte aux libertés constitutionnelles et aux droits des citoyens nordiques et de leurs organisations privées.

20. Sixièmement, les pays nordiques considèrent que seul un processus démocratique libre, reposant sur le principe « un homme, une voix », peut déterminer qui peut représenter le peuple sud-africain.

21. Voilà les raisons sur lesquelles reposent la plupart de nos réserves. Elles s'appliquent, en particulier, aux projets de résolutions A/36/L.34 et Add.1, sur la situation en Afrique du Sud, A/36/L.37 et Add.1, sur les sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et A/36/L.38 et Add.1, sur la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud.

22. Tous les pays nordiques ont participé à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. Sur la base des résultats de cette importante Conférence, on propose, dans le projet de résolution A/36/L.35 et Add.1, de proclamer 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. Les pays nordiques ont voté pour ce projet de résolution. Cependant, nous tenons à dire que cette résolution n'a pas pris en considération les directives concernant les années internationales établies par le Conseil économique et social. Nous avons participé au consensus sur la Déclaration de Paris avec quelques réserves, lesquelles figurent dans le rapport. Nous ne sommes toujours pas en mesure de souscrire aux recommandations des commissions politiques et techniques de la Conférence, ainsi que l'exigerait le projet de résolution A/36/L.37 et Add.1. Ces recommandations ne font pas partie du consensus.

23. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.38 et Add.1, je voudrais souligner, en particulier au nom des trois pays nordiques qui sont membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN], — le Danemark, l'Islande et la Norvège — que nous trouvons la référence à l'OTAN, au septième alinéa du préambule, totalement injustifiée. Elle introduit un élément Est-Ouest dans ce texte qui n'a aucun rapport avec la lutte contre l'*apartheid*.

24. En outre, les pays nordiques ont voté pour le projet de résolution A/36/L.40 et Add.1, sur la question d'un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud. Nous sommes disposés à participer à cet embargo, s'il est imposé par le Conseil de sécurité. Seule une décision de ce genre peut rendre le transport du pétrole à destina-

tion de l'Afrique du Sud internationalement illégal. Notre vote affirmatif doit être envisagé à la lumière de cette attitude fondamentale. La Norvège, qui est le seul pays exportateur net des pays nordiques, a une politique consistant à ne pas vendre de pétrole à l'Afrique du Sud.

25. Pour ce qui est du projet de résolution A/36/L.42 et Add.1, sur le boycottage académique, culturel et sportif, les pays nordiques tiennent à dire qu'aucun gouvernement nordique ne favorise ni ne pratique ce genre de collaboration ou d'échange. En vertu du Programme d'action nordique commun contre l'Afrique du Sud, un certain nombre de mesures restrictives ont été prises à cet égard. Toutefois, nous devons clairement réserver notre position en ce qui concerne certains éléments de cette résolution qui porteraient atteinte aux droits constitutionnels des citoyens nordiques.

26. A ce propos, nous voudrions faire quelques observations sur le projet de résolution A/36/L.45 et Add.1, sur l'action du public et le rôle des organes d'information. Dans les pays nordiques, les organes d'information sont constamment préoccupés de l'odieux système d'*apartheid*. Nos gouvernements contribuent également à la promotion de l'information à ce sujet. Cependant, l'ingérence gouvernementale dans ce domaine, qui contredit la liberté de la presse, serait contraire aux dispositions de nos constitutions. Certains aspects de la Déclaration de Berlin visés dans la résolution créent des problèmes pour nous à cet égard.

27. Tous les pays nordiques ont voté contre le projet de résolution A/36/L.46, sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Cette façon de mettre en relief un pays déterminé est parfaitement inappropriée dans ce contexte. Il convient de déplorer que ce projet de résolution ait été présenté une fois de plus car il porte gravement atteinte à la tendance générale sur laquelle reposent les autres résolutions dont nous sommes saisis.

28. En conclusion, je tiens à répéter que les pays nordiques ont appuyé la plupart des résolutions et se sont portés coauteurs de certaines des textes qui viennent d'être adoptés. Cela est conforme à notre opposition constante au système d'*apartheid* sous toutes ses formes et manifestations. Nous sommes fermement engagés à lutter activement contre le fléau de l'*apartheid*.

29. Mlle de BRUYNE (Belgique) : Le représentant du Royaume-Uni a expliqué le vote des 10 membres de la Communauté économique européenne. Ma délégation voudrait préciser que l'introduction d'éléments inutiles ou offensants amène la Belgique à s'abstenir ou encore à voter contre plusieurs projets de résolution. Les réserves belges à ce sujet sont parfaitement connues. Ma délégation se limitera à expliciter son vote sur le projet de résolution A/36/L.39 et Add.1, qui concerne l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

30. La Belgique respecte à la lettre l'embargo tel qu'imposé par le Conseil de sécurité. Elle a donc émis un vote positif sur ce projet de résolution. Néanmoins, ma délégation se voit obligée d'exprimer certaines réserves sur ce texte. En effet, les références indirectes qu'il contient à une collaboration qui existerait entre certains Etats occidentaux et l'Afrique du Sud sont pour nous inacceptables. De même, la Belgique rejette toutes les allusions, contenues dans la résolution, à des décisions prises lors des réunions et de conférences auxquelles elle n'a pas pris part.

31. M. TOMA (Samoa) [interprétation de l'anglais] : La délégation du Samoa est hostile à la philosophie de l'*apartheid* et nous appuyons le boycottage et la condamnation générale de l'Afrique du Sud qui pratique l'*apartheid* de la façon la plus ouverte. La politique reposant sur des philosophies racistes viole non seulement les normes acceptées

de la dignité humaine mais, de plus, aboutit automatiquement à l'arbitraire et au totalitarisme dans la conduite des gouvernements.

32. Nous attendons avec espoir le moment où ce genre de politique ne sera plus pratiqué, où que ce soit sur la terre. Nous croyons que cela ne sera possible que lorsque tous les peuples du monde seront véritablement soutenus par la bonne volonté et les actions correspondantes de leurs gouvernements. L'engagement profond des peuples et des gouvernements envers les principes fondamentaux de la liberté en est la condition.

33. Nous sommes en faveur des objectifs de toutes les résolutions qui viennent d'être adoptées. Cependant, nous nous sommes abstenus sur le projet de résolution A/36/L.42 et Add.1 parce que nous croyons que le fait de mettre en relief tel ou tel Etat n'était pas nécessaire et que la liste n'est pas complète. De même, nous nous sommes abstenus sur d'autres résolutions qui portent de graves accusations sur des pays spécifiques. Nous ne sommes pas du tout certains que les accusations soient justifiées dans le cas de tous les pays mentionnés et nous ne sommes pas convaincus non plus que la liste soit complète.

34. M. RICARDES (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Argentine s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/36/L.46 et Add.1, sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud, parce qu'elle n'est pas d'accord avec le critère sélectif adopté dans ce texte. En même temps, et pour les mêmes raisons — et bien que cela ne nous ait pas empêchés d'appuyer d'autres projets de résolutions adoptés récemment —, nous tenons à exprimer nos réserves à l'égard de la mention expresse de pays qui est faite dans divers textes que nous avons approuvés. Comme nous l'avons dit à plusieurs occasions, la référence expresse à certains pays en les nommant, outre qu'elle peut être injustement discriminatoire dans certains cas, n'encourage pas à appuyer ces projets et nuit en conséquence à l'efficacité des décisions adoptées par l'Assemblée générale.

35. La délégation de l'Argentine voudrait réserver sa position sur les points suivants : premièrement, les références à la lutte armée au huitième alinéa du préambule et au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution A/36/L.34 et Add.1, car cela implique qu'on appuie des moyens d'action qui ne sont pas envisagés dans la Charte des Nations Unies; deuxièmement, les références contenues au douzième alinéa du préambule et au paragraphe 14 du dispositif du même projet de résolution, parce que le Gouvernement de l'Argentine s'est abstenu dans le vote sur l'article 44 du Protocole additionnel I de la Convention de Genève de 1949, relative aux combattants et aux prisonniers de guerre, que les autorités argentines étudient en ce moment; troisièmement, nous tenons à préciser que, de l'avis de l'Argentine, ainsi que nous avons eu l'occasion de le lire auparavant, on ne peut demander aux Etats Membres de se conformer à certaines des mesures prévues dans le projet de résolution A/36/L.37 et Add.1 tant que le Conseil de sécurité, organe principal de l'Organisation des Nations Unies, qui a le pouvoir d'imposer des sanctions obligatoires contre un Etat, n'aura pas adopté les résolutions pertinentes.

36. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Malgré quelques réserves quant au libellé de certains paragraphes dans plusieurs résolutions — particulièrement du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/36/L.34 et Add.1 du paragraphe 1 du dispositif du projet A/36/L.38 et Add.1 et du paragraphe 1 du dispositif du projet A/36/L.46 et Add.1 — ma délégation a voté pour tous les projets de résolution conformément à l'opposition catégorique de mon gouvernement à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. On se

souviendra que, dans le passé, mon gouvernement a constamment condamné cette pratique aberrante de discrimination raciale et nous continuerons à le faire tant qu'elle ne sera pas éliminée.

37. Bien que la délégation de la Thaïlande ait voté en faveur du projet de résolution A/36/L.42 et Add.1, elle a quelques réserves quant au sixième alinéa du préambule qui fait des références expresses à certains pays. En mettant en relief deux pays seulement, l'Assemblée générale semble avoir négligé d'autres cas où des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud sont encore maintenus. De plus, l'Assemblée semble avoir négligé le fait que le Gouvernement néo-zélandais était opposé à la tournée des Springboks et qu'il a une longue histoire d'opposition à l'*apartheid*.

38. Ma délégation pense que la communauté internationale a davantage à gagner en adoptant une position commune et collective pour aborder ce problème. En désignant certains pays sur une base sélective il n'est pas possible que cette résolution, comme d'autres d'ailleurs, bénéficie du vaste consensus qu'elle mériterait pleinement.

39. M. NEIL (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : La Jamaïque a voté pour tous les projets de résolution conformément à notre ferme opposition au régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud. Pourtant, nous l'avons fait avec quelques réserves à cause de la méthode adoptée dans certains des projets de résolutions où l'on a désigné nommément certains pays pour les condamner en vertu d'accusations dont le fondement n'est pas toujours clair. C'est le cas en particulier des projets de résolutions A/36/L.38 et Add.1 et A/36/L.46 et Add.1.

40. Toutefois, compte tenu de notre appui à des mesures internationales énergiques contre le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, nous avons voté pour tous les projets de résolution.

41. M. MAUALA (Iles Salomon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation réaffirme sa condamnation totale de l'*apartheid* en tant que crime contre l'humanité, et elle réaffirme aussi son rejet total de toute politique tendant à perpétuer ce système inhumain. Nous restons convaincus que les Nations Unies se doivent de trouver les moyens pratiques pouvant permettre à la communauté internationale d'instaurer un changement pacifique en Afrique du Sud.

42. Nous comprenons bien la frustration que l'on ressent devant la lenteur des progrès vers un changement véritable en Afrique du Sud. Néanmoins, ma délégation estime qu'il ne faut pas critiquer nommément certains pays plutôt que d'autres, et c'est la raison pour laquelle elle s'est abstenue sur les projets de résolution A/36/L.34 et Add.1 à A/36/L.42 et Add.1. Si nous voulons vraiment aboutir à des résultats pratiques sur la question de l'*apartheid*, nous devons éviter de diviser les forces et, partant, de nuire à l'efficacité des Nations Unies dans ce domaine.

43. M. ADJOYI (Togo) : Cette année encore, le Gouvernement togolais, tout comme par le passé, tient à souligner son indignation devant la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

44. Le peuple togolais continuera toujours à soutenir le peuple frère en lutte contre le régime raciste de Pretoria. L'*apartheid*, érigé en philosophie d'existence, est contre la nature et contre l'essence même de cette existence. L'existence est une donnée première qui ne peut souffrir de préjugés venant de la pigmentation de la peau.

45. Le peuple sud-africain, représenté par l'African National Congress a droit à l'existence et à la dignité. C'est pourquoi ma délégation a voté pour tous les projets de résolution qui tendent à créer les conditions nécessaires à cette existence et à cette dignité.

46. Un appel doit être lancé à toute la communauté internationale, à tous les Etats, pour qu'ils mettent fin à cette politique d'*apartheid*. C'est pourquoi ma délégation s'interroge sur le libellé du paragraphe 4 du projet de résolution A/36/L.37 et Add.1 et du paragraphe 1 du projet A/36/L.38 et Add.1, et se demande si les pays cités dans ces paragraphes sont les seuls à mériter une condamnation. A cet égard, ma délégation voudrait rappeler sa position de principe, qui est du reste bien connue. Ma délégation, en effet, estime qu'il n'est pas indiqué de citer des pays si l'on n'est pas sûr de fournir une liste exhaustive de tous les pays mis en cause. C'est là une question de justice et d'équité.

47. C'est pour cette raison que ma délégation s'est abstenue lors du scrutin sur le paragraphe 1 du projet de résolution L.38 et Add.1. Ma délégation pense que le libellé du paragraphe 4 du projet de résolution A/36/L.37 et Add.1 et du paragraphe 1 du projet A/36/L.38 et Add.1, devrait être formulé autrement, et elle a par conséquent des réserves sur ces deux paragraphes.

48. M. DORADO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.42 et Add.1. Cependant, s'il y avait eu un vote séparé sur le sixième alinéa du préambule, nous aurions exprimé nos réserves sur cet alinéa.

49. M. IBRAHIM (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a parrainé la plupart des projets de résolutions sur l'*apartheid* qui viennent d'être adoptés, et elle les a tous appuyés parce qu'elle est pleinement d'accord avec leurs objectifs et l'esprit qui les anime.

50. Néanmoins, en plus des réserves que lui inspire le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/36/L.38 et Add.1, qui a fait l'objet d'un vote séparé ce matin, ma délégation voudrait également exprimer ses réserves sur certains paragraphes des projets de résolution qui condamnent nommément certains pays ou qui déplorent leurs actes, notamment les paragraphes 3 et 11 du dispositif du projet de résolution A/36/L.34 et Add.1, le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/36/L.37 et Add.1 et le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/36/L.42 et Add.1. Par conséquent, si les paragraphes susmentionnés avaient également été mis aux voix séparément, ma délégation se serait abstenue, bien qu'elle appuie, pour l'essentiel, ces projets de résolution.

51. M. GUERREIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne a voté pour les 16 projets de résolution que l'Assemblée vient d'adopter. Je tiens à dire, cependant, qu'en ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.34 et Add.1, nous estimons que le libellé de certaines dispositions aurait pu être amélioré, afin de recevoir un plus large appui.

52. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.37 et Add.1, qui a trait aux sanctions obligatoires, nous avons aussi des doutes quant au libellé de certaines de ses dispositions, lequel peut sembler excessif, et quant à la portée de ce projet, qui semble aller au-delà de ce que l'on pourrait attendre d'une résolution de l'Assemblée générale.

53. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.38 et Add.1, qui a trait à la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, nous croyons que certaines de ses dispositions auraient dû être rédigées d'une façon plus équilibrée.

54. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution, ma délégation tient à réaffirmer la ferme opposition de mon gouvernement à toute sorte d'alliance militaire impliquant l'Afrique du Sud.

55. M. TALEB (Maroc) : Ma délégation a voté, comme il était de son devoir, pour l'ensemble des projets de réso-

lution relatifs à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. En agissant ainsi, ma délégation a voulu exprimer une fois encore sa solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud et réaffirmer sa condamnation du système d'*apartheid*.

56. Ma délégation s'est, en outre, portée coauteur de la plupart des projets de résolution sur lesquels notre Assemblée vient de se prononcer. Ma délégation n'a pas pu parrainer tous les projets de résolution parce qu'elle a un certain nombre de réserves sur la formulation de certains paragraphes de certains projets de résolution, qui font des citations discriminatoires auxquelles ma délégation ne peut se rallier.

57. M. HEPBURN (Bahamas) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote affirmatif de ma délégation sur les projets de résolution A/36/L.34 et Add.1 à 45 et Add.1 et A/36/L.47 et Add.1 à 49 et Add.1 qui viennent d'être adoptés, reflète et renforce l'engagement du Gouvernement des Bahamas envers la lutte juste et légitime de la majorité noire d'Afrique australe contre le système inhumain d'*apartheid*, qui est reconnu depuis très longtemps par les Nations Unies comme un crime contre l'humanité et une insulte à la dignité et à la conscience de l'humanité.

58. Ma délégation est également consciente du fait que de nombreux Etats et organisations privées réexaminent maintenant des mesures collectives et unilatérales qui pourraient être adoptées, afin de faire enfin comprendre à l'Afrique du Sud que le monde ne peut plus tolérer sa philosophie hypocrite de bantoustanisation, ses actes continus d'agression contre les Etats voisins et ses efforts pour accroître sa capacité nucléaire.

59. Cependant, ma délégation a été surprise d'entendre, au cours du débat, des déclarations qui indiquent qu'il n'y a pas unanimité sur le fait que l'élimination effective de l'*apartheid*, et des violations des droits de l'homme, exige également la mise en œuvre de mesures orientées vers l'action contre le régime sud-africain dans le domaine du développement économique et social.

60. Nous estimons qu'il est regrettable que certains pays et groupe régionaux soient critiqués nommément à cet égard, et, en outre, il est juste d'assumer que le ton et le libellé de certains des textes rendent pratiquement impossible l'obtention du genre d'appui universel qui ferait de l'élimination de ce crime abominable une réalité dans un proche avenir.

61. Malgré le désenchantement que nous ressentons tous devant l'intransigeance de l'Afrique du Sud et le besoin de rechercher des mesures plus fermes, mon gouvernement exprime l'espoir que la solution à ce grave dilemme, que l'on attend depuis trop longtemps, pourra être réalisée grâce à des moyens pacifiques, comme cela est indiqué dans la Charte, et ma délégation aurait voulu que ces éléments soient soulignés dans les textes actuels portant sur cette question. Cela devrait également être souligné dans les textes futurs.

62. Enfin, les Bahamas se sont abstenus sur le projet de résolution A/36/L.46 et Add.1, qui a trait aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud, pour certaines des raisons susmentionnées et aussi en raison du déséquilibre qui existe dans le texte.

63. M. SEWRAJSING (Suriname) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Suriname a voté pour les projets de résolution présentés au titre du point 32 de l'ordre du jour condamnant la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Ma délégation a exprimé, de cette façon, son appui aux principes sous-jacents qui sont stipulés dans diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

64. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.37 et Add.1, ma délégation voudrait indiquer qu'elle aurait préféré que le paragraphe 4 du dispositif de ce projet soit libellé autrement. Si ce paragraphe avait fait l'objet d'un vote séparé, ma délégation se serait abstenue.

65. M. TORRES (Chili) [interprétation de l'espagnol] : La délégation du Chili a voté pour la plupart des projets de résolution adoptés ce matin. Nous avons agi ainsi parce que nous abhorrons toute pratique de discrimination raciale et le système d'*apartheid*, en particulier. Toutefois, nous nous sommes vus obligés de ne pas appuyer certains des textes présentés, parce que nous doutons sérieusement qu'ils puissent contribuer véritablement à la lutte contre l'*apartheid*.

66. Tout d'abord, nous réaffirmons notre opposition à la pratique qui consiste à désigner nommément des Etats lorsqu'on parle de la question de la collaboration avec l'Afrique du Sud. Nous voulons également exprimer notre désaccord devant la politique tendant à exiger des Etats Membres l'adoption de mesures extrêmes contre l'Afrique du Sud, car cela non seulement est incompatible avec des régimes libres et tombe sous la juridiction interne des Etats, mais en outre parce que l'adoption de ces mesures relève exclusivement du Conseil de sécurité.

67. Nous avons été tout particulièrement troublés par l'allusion gratuite et dépourvue de fondement faite à propos du prétendu accord militaire de l'Atlantique sud, auquel participerait l'Afrique du Sud. En tant que latino-américains, nous rejetons toute allusion de ce genre, comme l'ont déjà fait avec la plus grande fermeté d'ailleurs, plusieurs pays de notre région.

68. Enfin, nous voulons dire que nous ne sommes pas d'accord avec le libellé de certaines dispositions de certains projets de résolution, car nous pensons que l'esprit qui devrait animer ces projets de résolution devrait toujours être la recherche du plus large consensus possible, afin d'indiquer très clairement que la communauté internationale rejette le racisme et souhaite voir l'élimination du système d'*apartheid*.

69. M. SANDIGÁ (Pérou) [interprétation de l'espagnol] : La délégation péruvienne a voté pour les projets de résolution conformément à sa position immuable en ce qui concerne le rejet et la condamnation énergiques du système d'*apartheid* qui existe en Afrique du Sud. Cependant, en ce qui concerne l'ensemble des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à cet égard, ma délégation doit exprimer certaines réserves expresses sur les paragraphes de plusieurs résolutions, dans lesquels certains Etats Membres sont condamnés nommément, car elle estime que ces résolutions peuvent être interprétées comme étant sélectives et, partant, discriminatoires.

70. Ma délégation pense également que la solution au problème de l'*apartheid* en Afrique du Sud doit intervenir essentiellement grâce à des moyens pacifiques, conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation péruvienne ne peut souscrire à l'idée qui consiste à rechercher une solution aux problèmes internationaux en ayant recours à la violence.

71. M. DE SILVA (Sri Lanka) [interprétation de l'anglais] : Sri Lanka a voté pour toutes les résolutions et a, en fait, parrainé quatre de ces résolutions.

72. L'appui de Sri Lanka à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud est bien connu et n'a pas besoin d'être répété ici. Cependant, ma délégation aurait préféré que l'on ne condamne pas nommément certains pays avec lesquels Sri Lanka entretient des relations diplomatiques. C'est pour cette raison que Sri Lanka s'est abstenu lors du vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de

résolution A/36/L.38 et Add.1. Cependant, Sri Lanka a voté pour tous les projets de résolution.

73. M. ALBORNOZ (Equateur) [interprétation de l'espagnol] : La délégation de l'Equateur, fidèle à sa politique permanente de rejet de toute forme de discrimination raciale, et en particulier de la forme honteuse que revêt la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud, a voté pour tous les projets de résolution présentés au titre de ce point. Ma délégation, cependant, voudrait énoncer les considérations suivantes.

74. Premièrement, l'Equateur a toujours rejeté l'*apartheid* de la façon la plus catégorique en tant que crime contre l'humanité et, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il a été le premier Etat latino-américain à signer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

75. Deuxièmement, le Gouvernement de l'Equateur n'entretient aucune relation officielle avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et s'abstient de développer toute forme de commerce avec lui, en dépit de notre système de libre échange. Nous n'épargnerons aucun effort pour empêcher que des transactions n'interviennent entre l'Afrique du Sud et l'Equateur.

76. Troisièmement, dans la Constitution politique de l'Equateur, approuvée par un référendum populaire en 1978, cette politique fait l'objet des articles suivants :

« Article 4. L'Etat de l'Equateur condamne toute forme de colonialisme, de néocolonialisme et de discrimination ou de ségrégation raciale, et reconnaît le droit des peuples à se libérer de ce système d'oppression...

« Article 9, paragraphe 4. Toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'affiliation, d'opinion politique ou de tout autre genre, d'origine sociale, de position économique ou de naissance est interdite. »

77. Quatrièmement, nous sommes d'accord sur le contenu et le sens du projet de résolution A/36/L.34 et Add.1, mais nous pensons toutefois que le libellé du paragraphe 3 du dispositif de ce texte n'est ni juste ni approprié. C'est pourquoi nous nous serions abstenus sur ce paragraphe s'il avait été mis aux voix séparément. Nous nous sommes abstenus pour la même raison lors du vote sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/36/L.38 et Add.1.

78. Cinquièmement, en ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.45 et Add.1, nous l'avons appuyé étant bien entendu que cela ne touche nullement le principe de la liberté de l'information figurant à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car l'Equateur respecte de façon absolue cette liberté ainsi que le libre exercice de la profession de journaliste, la liberté des journalistes d'entrer dans notre pays et d'en sortir à leur gré et d'exprimer les opinions qu'ils se forment.

79. En ce qui concerne la recommandation relative à une campagne publicitaire pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, l'Equateur l'appuie en tant qu'appel, tout comme il appuie l'appel lancé à tous les moyens d'information au sein du Comité de l'information à propos d'autres domaines de priorité pour les activités de l'Organisation des Nations Unies et pour des renseignements plus détaillés sur l'Organisation elle-même, ainsi que pour mieux concentrer l'attention, au niveau universel, sur les efforts des pays du tiers monde en vue de leur développement économique, social et culturel.

M. Orn (Suède), vice-président, prend la présidence.

80. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [interprétation de l'espagnol] : La position du Costa Rica quant à l'*apartheid* est bien connue. Elle a été réaffirmée catégo-

riquement, année après année, et a été rendue très claire par les positions que nous avons adoptées lors des votes sur les projets de résolution relatifs à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

81. Je voudrais rappeler que le Costa Rica a pris une part active aux travaux du Comité spécial contre l'*apartheid* pendant les sept années qui ont suivi sa création et a, en diverses occasions, assumé la vice-présidence pendant plusieurs mois consécutifs.

82. Nous sommes d'accord sur ce qui a été dit ici, à savoir que l'*apartheid* nie l'essence même de l'homme. Nous avons appuyé tous les projets de résolution présentés à l'Assemblée générale, avec pour seule exception le projet de résolution A/36/L.46 et Add.1. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce texte parce que nous ne pouvons accepter qu'on désigne nommément un pays et qu'on lui consacre tout un projet. Nous ne pensons pas que cela contribue à un bon examen du point de l'ordre du jour sur l'*apartheid*, qui nous intéresse aujourd'hui avant tout.

83. En ce qui concerne les autres projets de résolution, nous avons voté pour eux car nous sommes en faveur de tous les efforts déployés par les Nations Unies pour éliminer l'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité, ainsi que l'a déclaré l'Organisation des Nations Unies, aussi bien comme politique d'Etat que comme idéologie inhumaine et abominable. Nous devons toutefois signaler que nous ne pouvons nous associer à certains paragraphes et à certains concepts figurant dans quelques-uns des projets de résolution adoptés, par exemple les projets A/36/L.34 et Add.1, 37 et Add.1, 38 et Add.1, 42 et Add.1 et 45 et Add.1, car ils contiennent des éléments que nous n'acceptons pas et qui ne nous semblent pas appropriés tels que, par exemple, aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution A/36/L.38 et Add.1. C'est pour cette raison que nous nous sommes abstenus lors du vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution.

84. En conséquence, la position du Costa Rica sur les divers projets de résolution est conforme à la position qu'il a adoptée quant à la tendance qui se dessine de désigner nommément certains pays.

85. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.42 et Add.1, nous avons des réserves en ce qui concerne le cinquième alinéa du préambule, qui nous paraît fort peu approprié et assez mal fondé, et le paragraphe 3 du dispositif. Au Costa Rica, les sports n'étant pas placés sous la juridiction de l'Etat, ce dernier ne peut donc pas donner des ordres aux organisations sportives en ce qui concerne leurs activités, leurs déplacements ou leurs contrats. De même, le Costa Rica ne peut accepter comme légitime le fait qu'on demande aux Etats d'imposer des sanctions et des limitations à des personnes privées, car ce serait là une violation de la Constitution costa-ricienne et des engagements pris par mon pays au titre d'accords et de conventions sur les droits de l'homme. Il y a des limites qu'on ne peut pas dépasser, même lorsqu'on s'occupe d'une cause aussi noble et aussi juste que la lutte contre l'*apartheid*.

86. Les réserves de la délégation du Costa Rica sont fondées sur trois points principaux : premièrement, la mention de certaines sanctions contre des personnes privées, car ce serait aller contre notre propre Constitution politique; deuxièmement, la désignation de certains pays par leur nom, parce qu'il est inacceptable de mentionner certains pays et d'en omettre d'autres; et, troisièmement, l'inclusion de déclarations et de conférences qui n'entrent pas dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies parce que, dans certains cas, elles semblent avoir des résonances de propagande politique et elles mentionnent des documents adoptés sans l'accord du Costa Rica, par exemple la Déclaration de Berlin ou la Déclaration de la Conférence de Paris, la première mentionnée au paragraphe 3 du dis-

positif du projet de résolution A/36/L.45 et Add.1, la deuxième mentionnée dans les projets de résolution A/36/L.34 et Add.1 et A/36/L.41 et Add.1.

87. Malgré ces réserves, le Costa Rica réaffirme son appui à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud.

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République démocratique allemande, qui souhaite exercer son droit de réponse.

89. M. SCHROETER (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de leurs explications de vote, deux représentants ont, à propos du Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, parlé de « Berlin-Est » (East Berlin), mais le seul East Berlin que je connais est un endroit qui se trouve aux environs de New York City. En ce qui concerne le Séminaire, je dois rappeler qu'il a eu lieu à Berlin, République démocratique allemande, comme on peut le constater aisément en lisant attentivement le texte du projet de résolution A/36/L.45 et Add.1.

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : A cause d'une omission malheureuse, le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, qui avait demandé à parler à la fin de l'examen du point 32 de l'ordre du jour, n'a pas été invité à prendre la parole. Je regrette ce malentendu et souhaite informer l'Assemblée que la déclaration qu'il avait l'intention de faire au nom du Comité spécial sera publiée en tant que document de l'Assemblée générale [voir A/36/849].

### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (*fin*\*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je soumetts à l'attention des représentants le projet de résolution dont la Commission de vérification des pouvoirs recommande l'adoption au paragraphe 12 de son deuxième rapport [A/36/517/Add.1]. Je donne la parole au représentant du Pakistan pour une explication de vote.

92. M. PIRACHA (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation tient à ce que figurent, au compte rendu, ses réserves quant aux pouvoirs des représentants des autorités de Kaboul leur permettant d'occuper le siège de l'Afghanistan au cours de la présente session. Cette position est conforme à la position de principe adoptée par le Pakistan dans les instances internationales, à savoir que l'intervention militaire étrangère contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un pays ne peut être justifiée dans quelque circonstance que ce soit, et qu'une telle intervention constitue une violation des principes de la Charte et des normes universellement acceptées de conduite internationale. En conséquence, ma délégation partage la position des délégations de la Chine, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Etats-Unis, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 5, 6 et 8 du rapport.

93. Ma délégation voudrait également indiquer clairement que le fait que la délégation du Pakistan n'a pas jugé nécessaire de soulever des objections quant aux pouvoirs

\*Reprise des débats de la 3<sup>e</sup> séance.

de la délégation de Kaboul ne doit en aucune manière être interprété comme une reconnaissance du régime de Kaboul ou une acceptation de l'intervention armée étrangère en Afghanistan.

94. Avec cette réserve, ma délégation appuie les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs.

95. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Commission de vérification des pouvoirs a adopté le projet de résolution figurant au paragraphe 12 de son rapport sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 36/2 B).*

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position.

97. M. PRENDERGAST (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, très brièvement, souligner que si ma délégation ne s'est pas élevée contre les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan, cela ne signifie pas que mon gouvernement considère le régime de Babrak Karmal comme un gouvernement.

98. Mlle de BRUYNE (Belgique) : Je souhaite préciser que si ma délégation n'a pas émis d'objections concernant les pouvoirs de la délégation afghane, cela ne peut en aucun cas être interprété comme une reconnaissance du régime actuel de l'Afghanistan, qui a été imposé de l'extérieur au peuple afghan.

99. M. JELONEK (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Le fait que ma délégation n'a pas contesté les pouvoirs de la délégation afghane doit être envisagé par rapport à la façon dont nous comprenons le domaine de compétence de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous avons toujours été d'avis que la Commission a la tâche exclusivement technique d'examiner si les pouvoirs d'une délégation sont établis en bonne et due forme. Comme nous ne voulons pas que notre position au sujet du régime de Babrak Karmal fasse l'objet d'un malentendu, je tiens à bien marquer que le fait que nous ne sommes pas élevés contre le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifie nullement que nous reconnaissons la légitimité d'un régime mis en place et maintenu au pouvoir grâce à une intervention étrangère.

100. M. LOĞOĞLU (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque a toujours appuyé toutes les résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan dans lesquelles on demandait le retrait des forces étrangères de ce pays et où l'on défendait le droit de son peuple de décider de son propre avenir sans ingérence extérieure. C'est donc dans ce contexte qu'il faut envisager la position de la Turquie quant à la présence de l'Afghanistan à l'Organisation des Nations Unies à l'heure actuelle.

101. M. CHAN (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Pakistan et exprime ses réserves au sujet des pouvoirs de la délégation du régime de Babrak Karmal.

## POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du document A/36/503, qui contient une note du Secrétaire général?

*Il en est ainsi décidé (décision 36/436).*

## POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée a pour habitude de prendre simplement acte du rapport annuel du Secrétaire général. Le rapport de cette année a suscité beaucoup d'intérêt et a été mentionné en diverses occasions au cours de la présente session. Si je n'entends pas d'objections, j'en conclurai que l'Assemblée souhaite suivre la procédure habituelle.

*Il en est ainsi décidé (décision 36/437).*

## POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport du Conseil de sécurité, pour la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981, est publié sous la cote A/36/2. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité?

*Il en est ainsi décidé (décision A/36/438).*

## POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (*suite\**) :

e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné qu'aucune candidature n'a été proposée, je suggère que l'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-septième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral. Si je n'entends pas d'objections, j'en conclurai que c'est ce que souhaite faire l'Assemblée.

*Il en est ainsi décidé (décision A/36/319).*

## POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (*suite\*\**) :

g) Nomination de six membres du Corps commun d'inspection;

h) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix;

j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va aborder en premier lieu l'alinéa g, qui porte sur les sièges devenus vacants au Corps commun d'inspection. J'appelle l'attention des représentants sur les deux notes du Président [A/36/698/Rev.1 et Rev.1/Add.1]. A la suite de consultations, y compris de consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, j'ai établi, ci-après, la liste de candidats aux fins de nomination en tant que membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 : M. Mark Allen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),

\*Reprise des débats de la 69<sup>e</sup> séance.

\*\*Reprise des débats de la 77<sup>e</sup> séance.

M. Alexander Sergeevich Efimov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Toman Hutagalung (Indonésie), M. Mohamed Salah Eldin Ibrahim (Égypte), M. Nasser Kaddour (République arabe syrienne) et M. Norman Williams (Panama).

107. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer ces candidats aux sièges vacants?

*Il en est ainsi décidé (décision 36/320).*

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons ensuite à l'alinéa *h*, qui porte sur la nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix, créée par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950. Les 12 membres actuels de la Commission sont les suivants : États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay. Le mandat de deux ans de tous les membres actuels expire le 31 décembre 1981.

109. Je donne la parole au représentant du Koweït.

110. Mlle Al-MULLA (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait proposer officiellement que l'examen de ce point soit reporté à demain.

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 78 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je propose de reporter l'examen de ce point à demain.

*Il en est ainsi décidé.*

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons à l'alinéa *j*. Dans sa note sur la confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral [A/36/816], le Secrétaire général déclare qu'il ne demande pas à l'Assemblée générale de confirmer la nomination d'un directeur exécutif. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre acte du document A/36/816?

*Il en est ainsi décidé (décision 36/321).*

### POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Rapport de la Cour internationale de Justice

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1980 au 31 juillet 1981 fait l'objet du document A/36/4. Je propose que l'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport.

*Il en est ainsi décidé (décision 36/439).*

### POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Rapport du Conseil économique et social (*suite*\*)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(TROISIÈME PARTIE) [A/36/691/ADD.2]

### POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et coopération économique internationale (*fin*\*\*):

b) Charte des droits et devoirs économiques des États

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(DEUXIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.1]

d) Industrialisation :

- i) Rapport du Conseil du développement industriel;
- ii) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(CINQUIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.1]

- e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement
- f) Ressources naturelles : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(SIXIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.5]

- g) Problèmes alimentaires
  - i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
  - ii) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(SEPTIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.6]

- i) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(NEUVIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.8]

- j) Environnement :
  - i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - ii) Rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(DIXIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.9]

- o) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
- p) Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(TREIZIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.12]

### POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (*fin*) :

- a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

### POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
- h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- i) Programme alimentaire mondial;
- j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(A/36/812)

\*Reprise des débats de la 101<sup>e</sup> séance.

\*\*Reprise des débats de la 100<sup>e</sup> séance.

## POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :

- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;
- b) Programmes spéciaux d'assistance économique: rapports du Secrétaire général;
- c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION  
(PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES)  
[A/36/737 et ADD.1]

114. M. OULD SID'AHMED (Mauritanie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Deuxième Commission sur les points 12 [A/36/691/Add.2], 69 dans son ensemble ainsi que ses alinéas *b, d, e, f, g, i, j, o* et *p*, pris séparément [A/36/694/Add.1, 4, 5, 6, 8, 9 et 12], 70 [A/36/812] et 72 [A/36/737 et Add.1].

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

115. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations au sujet des diverses recommandations formulées par la Deuxième Commission a été clairement exposée à la Commission et est consignée dans les comptes rendus pertinents.

116. Je voudrais rappeler aux représentants qu'en vertu de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soient en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je voudrais également rappeler aux représentants que, toujours en vertu de la décision 34/401, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les représentants doivent prendre la parole de leur place.

117. J'invite les membres à porter leur attention sur la troisième partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour [A/36/691/Add.2]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations faites par la Deuxième Commission.

118. Le projet de résolution figurant au paragraphe 7 est intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/36/834. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, Répu-

blique démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce<sup>1</sup>, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Libéria, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 115 voix contre 2, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/173)*<sup>1</sup>.

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Deuxième Commission recommande également l'adoption du projet de décision figurant au paragraphe 8 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (décision 36/440).*

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Chili, qui souhaite expliquer son vote.

121. M. BAZAN (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté pour le projet de résolution relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés parce que nous approuvons le but fondamental de ce texte. Mais nous tenons à dire que si le paragraphe 1 du dispositif avait été mis aux voix séparément, nous ne l'aurions pas appuyé, car nous pensons que le jugement qui y est exprimé est excessif et nous estimons qu'il n'est pas de nature à promouvoir la coopération que nous souhaiterions dans ce domaine.

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée aborde maintenant le rapport de la Deuxième Commission portant sur l'ensemble du point 69 de l'ordre du jour, intitulé « Développement et coopération économique internationale » ainsi que sur son alinéa *b* [A/36/694/Add.1]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution dont la Deuxième Commission recommande l'adoption au paragraphe 43 de son rapport.

123. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique », sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/174).*

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ». Un vote enregistré séparé a été demandé pour le paragraphe 1 du dispositif.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bénin<sup>2</sup>, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte<sup>2</sup>, El Salvador, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, République démocratique populaire lao, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Rwanda, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Thaïlande<sup>2</sup>, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :* Angola, Inde, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique<sup>2</sup>, Nigéria, Pakistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone.

*S'abstiennent :* Algérie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Congo, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Islande, Iran<sup>2</sup>, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Cameroun, Yémen, Yougoslavie.

*Par 59 voix contre 9, avec 66 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté<sup>2</sup>.*

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran<sup>3</sup>, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :* néant.

*S'abstiennent :* Birmanie, Chili, Inde, Liban, Pakistan, Sierra Leone.

*Par 137 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution II dans son ensemble est adopté (résolution 36/175)<sup>3</sup>.*

126. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution III, intitulé « Agrandissement des services et installations de conférence de la Commission économique pour l'Afrique ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/714, par. 3]. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution III sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même.

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 36/176).*

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Décennie des transports et des communications en Afrique ». Les incidences administratives et financières de ce texte figurent au paragraphe 6 du document A/36/714. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution IV sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 36/177).*

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Deuxième Commission a aussi adopté le projet de résolution V, intitulé « Centres multinationaux de programmation et d'exécution des projets », sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 36/178).*

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VI, intitulé « Relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement ». La Deuxième Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote. Je pense que l'Assemblée générale l'adopte également.

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 36/179).*

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII, intitulé « Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980 », a également été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte aussi ?

*Le projet de résolution VII est adopté (résolution 36/180).*

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 44 de son rapport, la Deuxième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision. Je pense que l'Assemblée générale souhaite adopter ce texte.

*Le projet de décision est adopté (décision 36/441).*

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Brésil, qui souhaite expliquer son vote.

133. M. GUERREIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Le Brésil a voté pour le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II et pour ce projet dans son ensemble. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer

notre conviction que le fait de ne pas avoir d'accès à la mer pose des problèmes pour le développement économique des pays en développement sans littoral. Des accords bilatéraux entre pays en développement sans littoral et pays de transit peuvent réduire de façon marquante l'ampleur de ces problèmes. Les accords que le Brésil a signés avec ses voisins sans littoral leur assurent donc un libre accès à la mer et la liberté de transit.

134. J'en viens maintenant au projet de résolution VI et je voudrais souligner que, le 24 juillet dernier, au Conseil économique et social<sup>4</sup>, la délégation brésilienne a eu l'occasion de se référer aux rapports qui existent entre les ressources, l'environnement, la population et le développement. Notre position à cet égard reste inchangée. Nous avons également indiqué au Conseil que nous aurions souhaité qu'ait lieu une discussion approfondie de la question à l'Assemblée générale. Malheureusement, tel n'a pas été le cas.

135. Nous ne partageons entièrement ni les vues du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, telles qu'elles sont reflétées dans le document E/1981/65 soumis au Conseil économique et social, ni celles exprimées dans l'annexe au document A/36/571 dont l'Assemblée est saisie. Nous estimons en outre que, compte tenu de la résolution 1981/51 du Conseil économique et social, le Gouvernement brésilien aurait dû être officiellement consulté à ce sujet, ce qui n'a pas été fait. Des explications ont été données et nous procédons actuellement à des consultations officielles avec le Secrétaire général sur ce point particulier afin d'éviter tout malentendu à l'avenir.

136. Je tiens à préciser que nous comprenons parfaitement les objectifs du programme de travail qui est « de faire en sorte que la communauté internationale sache mieux préparer l'avenir de l'humanité » [voir A/36/571, annexe, par. 5]. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'établissement du programme de travail auquel nous avons œuvré en nous joignant au consensus sur cette résolution.

137. Cependant, nous avons des réserves quant à certaines des hypothèses concernant « les tendances néfastes dans les domaines de la population, des ressources et de l'environnement » [ibid.] si, comme cela semble être le cas, elles sont formulées hors du cadre dans lequel elles doivent être envisagées, c'est-à-dire dans celui exclusif d'initiatives gouvernementales. Par exemple, nous ne saurions souscrire à l'idée selon laquelle « ce sont les pays en développement qui sont les plus gravement menacés » [ibid., par. 6]. A cet égard, nous voudrions demander si l'affrontement des superpuissances et la course aux armements à laquelle elles se livrent sont des initiatives des pays en développement? N'est-il pas évident que la structure actuelle des relations économiques internationales est responsable de l'aggravation des problèmes du sous-développement et de la pauvreté, dont l'élimination est au cœur de toutes les tentatives faites pour améliorer les niveaux de vie?

138. Nous estimons que le Directeur général doit en convenir et reconnaître les faits. Qu'il me soit permis, à ce sujet, de souligner que le dernier alinéa du préambule de la résolution VI qui vient d'être adoptée reconnaît que l'élaboration, au niveau national, de politiques et de stratégies intégrées est la prérogative des gouvernements et qu'elle ne relève pas comme l'implique le paragraphe 13 b de l'annexe au document A/36/571, d'un domaine échappant à cette prérogative.

139. Le Gouvernement brésilien ne souscrit pas non plus à certains concepts tels que ceux de la « responsabilité globale » et la « responsabilité internationale » dont il est question dans ce document. Ces notions vont manifestement au-delà du programme de travail envisagé, et nous

espérons qu'aucune organisation internationale ni aucun secrétariat ne se lancera dans une voie qui n'a pas encore été pleinement explorée à l'échelle intergouvernementale.

140. Le Gouvernement brésilien s'attend à être consulté sur la base du paragraphe 1 b du dispositif du projet de résolution qui vient d'être adopté et nous développerons alors nos idées à ce sujet. Cependant, nous tenons à dire, aux fins du compte rendu, comme nous l'avons fait au Conseil économique et social, que nous avons certaines réserves quant aux prémisses du programme de travail que le Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale est autorisé à poursuivre. Le Gouvernement brésilien reviendra donc officiellement sur ce point dans un proche avenir, lorsque il sera consulté.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire maintenant l'attention des membres de l'Assemblée sur la cinquième partie du rapport de la Deuxième Commission relatif au point 69 de l'ordre du jour, et portant sur l'alinéa d, intitulé « Industrialisation », [A/36/694/Add.4]. L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission.

142. Le projet de résolution I concerne la révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel. Il a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/181).*

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Coopération en matière de développement industriel ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/36/829. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/182).*

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le point suivant inscrit à l'ordre du jour est le point 17 concernant les élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires. Nous allons procéder à l'élection des 15 membres du Conseil du développement industriel, qui doivent remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1981.

145. Les 15 membres sortants sont les suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Burundi, Chine, Guatemala, Iraq, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Turquie. Ces membres peuvent être immédiatement réélus.

146. Je voudrais rappeler aux membres que, après le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les Etats suivants demeureront membres du Conseil du développement industriel : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Mongolie, Maroc, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie. En conséquence, ces 30 Etats ne sont pas éligibles.

147. Je voudrais également rappeler aux membres qu'aux termes de sa décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

148. Les présidents des groupes régionaux m'ont informé des candidatures ci-après. Pour les six sièges de la liste A : Afghanistan, Chine, Iraq, Lesotho, Libéria, Malaisie et Sierra Leone; pour les cinq sièges de la liste B : Allemagne, République fédérale d', Australie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie; pour les trois sièges de la liste C : Mexique, Panama et Venezuela; pour un siège de la liste D : Pologne.

149. En ce qui concerne les six sièges de la liste A, le nombre de candidats pour les trois sièges d'Afrique correspond aux nombres de sièges à pourvoir. Cependant, pour les trois sièges d'Asie, le Président groupe des Etats d'Asie m'a informé que « bien que les candidatures de l'Afghanistan et de la Malaisie aient été approuvées par le groupe des Etats d'Asie, le groupe n'a pu s'entendre sur une liste concertée de candidats ».

150. Puisque le nombre des candidats de la liste A pour les trois sièges d'Afrique, et celui des listes B, C et D correspondent au nombre de sièges à pourvoir dans ces groupes, je déclare élus membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les candidats suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Espagne, Lesotho, Libéria, Mexique, Panama, Sierra Leone, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela.

151. Je prie les Membres de l'Assemblée de bien vouloir m'excuser, car il semble s'être glissé une erreur dans mes notes qui mentionnent le nom de la Pologne pour la liste D, alors que ce siège devrait revenir à la République socialiste soviétique d'Ukraine. Puis-je demander au Président du groupe régional représenté dans la liste D de préciser à l'Assemblée générale qui est le candidat du groupe : la Pologne ou la République socialiste soviétique d'Ukraine?

152. M. BENA (Roumanie) : Il s'agit de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Pour éviter tout malentendu, je vais relire la liste des pays qui sont élus pour la nouvelle période : Allemagne, République fédérale d', Australie, Espagne, Lesotho, Libéria, Mexique, Panama, Sierra Leone, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Venezuela.

154. Puisque sur la liste A figurent plus de candidats qu'il n'y a de sièges vacants pour le Groupe des Etats d'Asie, l'Assemblée va procéder à un scrutin pour ce groupe. Conformément à la pratique habituelle, les candidats réunissant le plus grand nombre de voix, et pas moins que la majorité requise, seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, un deuxième vote interviendra qui se limitera à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

*Il en est ainsi décidé.*

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les bulletins de vote vont être distribués. Je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils ne doivent utiliser que les bulletins de vote qui vont leur être distribués, sur lesquels ils doivent inscrire le nom des trois pays pour lesquels ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote où figureront plus de trois noms sera déclaré nul.

156. Je voudrais rappeler aux membres que les Etats d'Asie suivants demeureront membres du Conseil après le 1<sup>er</sup> juin 1982 et qu'ils ne sont donc pas candidats : Inde, Indonésie, Mongolie, Pakistan et Sri Lanka. Je voudrais également rappeler aux membres que, pour les trois sièges, les quatre candidats présentés par le groupe régional sont : l'Afghanistan, la Chine, l'Iraq et la Malaisie.

157. Le représentant de l'Afghanistan a demandé à prendre la parole. Je lui rappelle que l'Assemblée est en train de procéder au scrutin et que toute déclaration doit strictement se référer au présent scrutin.

158. M. ZARIF (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement avoir un éclaircissement. Vous vous êtes référé à une lettre du Président du groupe des Etats d'Asie; j'aimerais que vous nous en donniez lecture.

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Président du groupe des Etats d'Asie m'a informé que bien que les candidatures de l'Afghanistan et de la Malaisie aient été approuvées par le groupe des Etats d'Asie, le groupe n'a pu s'entendre sur une liste concertée de candidats.

160. M. PLECHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Avant de procéder au vote, je voudrais demander une précision : sur quel groupe va-t-on voter?

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le présent scrutin concerne les candidats d'Asie de la liste A, où le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges vacants. C'est pourquoi nous devons procéder à un scrutin.

162. M. PLECHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Cela signifie-t-il que nous avons un groupe dans un autre groupe?

163. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai cru comprendre qu'il était convenu — et c'est également l'avis du Conseiller juridique — qu'étant donné que le nombre des Etats d'Afrique figurant sur la liste A correspond au nombre de sièges vacants, ils pourraient être élus sans que leur élection nuise à l'élection des membres d'Asie figurant sur la liste A. En fait, comme le représentant de l'Union soviétique s'en souviendra, l'Assemblée a déjà élu les membres d'Afrique. Toutefois, comme je l'ai dit, il y a quatre candidats pour les trois sièges à pourvoir par les membres d'Asie, dont le nom figure sur la liste A. Je me suis référé à une lettre du Président du groupe des Etats d'Asie et non pas des Etats africains et asiatiques, qui m'a informé que le groupe des Etats d'Asie n'avait pu parvenir à un accord sur la liste des candidats, alors que je crois comprendre que le groupe des Etats d'Afrique est parvenu à se mettre d'accord sur une liste.

164. M. PLECHKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Si nous avons bien compris, outre les Etats d'Asie et d'Afrique, la liste A inclut la Yougoslavie. Où plaçons-nous la Yougoslavie? Quelle est la réponse du Conseiller juridique à ce sujet?

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si les représentants sont d'accord, je répondrai à cette question relative à la Yougoslavie après avoir consulté le Conseiller juridique. Si les membres le veulent bien, nous pourrions poursuivre le scrutin concernant les sièges asiatiques.

166. Je suis saisi de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président en exercice du groupe des Etats d'Asie, représentant permanent du Pakistan. Je vais en donner lecture afin d'éclaircir la situation :

« En ma qualité de Président du groupe des Etats d'Asie pour le mois de novembre 1981, j'ai l'honneur de vous informer que pour les trois sièges vacants du groupe d'Asie au Conseil du développement industriel de l'ONUDI, les pays suivants ont annoncé leur candidature : Afghanistan, Chine, Iraq et Malaisie. Bien que les candidatures de l'Afghanistan et de la Malaisie aient été approuvées par le groupe des Etats d'Asie, le groupe n'a pas pu s'entendre sur une liste concertée de candidats au Conseil du développement industriel. Dans ces

conditions, nous procéderons à une élection ouverte pour résoudre le problème. »

C'est sur la suggestion du Président du groupe des Etats d'Asie que nous procédons à une élection sur les quatre candidats d'Asie afin de pourvoir les trois sièges d'Asie. Je demanderai donc à l'Assemblée de poursuivre le scrutin.

Sur l'invitation du Président, M. Galka (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Cabello Sarubbi (Uruguay) et M. Hattinga van't Sant (Pays-Bas) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

167. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 40.

168. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	147
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	147
Abstentions :	1
Nombre de votants :	146
Majorité requise :	74
Nombre de voix obtenues :	
Chine .....	120
Iraq .....	116
Malaisie .....	113
Afghanistan .....	51
Bhoutan .....	1
Népal .....	1

169. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Ayant obtenu la majorité requise, sont élus membres du Conseil du développement industriel, pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 les trois Etats suivants de la liste A : Chine, Iraq et Malaisie.

L'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Chine, l'Espagne, l'Iraq, le Lesotho, le Libéria, la Malaisie, le Mexique, le Panama, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone, la Turquie et le Venezuela ont été élus membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 (décision 36/322).

170. Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à féliciter les pays qui ont été élus membres du Conseil du développement industriel et à remercier les scrutateurs pour l'aide qu'ils ont apportée dans cette élection.

171. J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le rapport de la Deuxième Commission relatif aux alinéas e et f du point 69 de l'ordre du jour [A/36/694/Add.5]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Commission.

172. Au titre de l'alinéa e, la Deuxième Commission recommande l'adoption du projet de résolution intitulé « Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent au paragraphe 3 du rapport de la Cinquième Commission [A/36/827]. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/183).

173. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La Deuxième Commission recommande également, au titre de l'alinéa e, l'adoption du projet de décision I, intitulé « Science et technique au service du développement ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce texte ?

Le projet de décision est adopté (décision 36/442).

174. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La Deuxième Commission recommande également l'adoption du projet de décision II, au titre de l'alinéa f, par lequel l'Assemblée prendrait acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (36/443).

175. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : S'agissant de l'alinéa e, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission [A/36/827]. Au paragraphe 4 de ce rapport, la Cinquième Commission a décidé, sans opposition, de recommander l'adoption d'un projet de résolution intitulé « Secrétariat du système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/184).

176. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui a demandé à faire une déclaration pour expliquer la position d'un certain nombre de délégations.

177. M. BOYD (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres. Il a été souligné en leur nom, à la 10<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission, que la science et la technique au service du développement était l'une des questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. La Communauté a pris une part active et, nous l'espérons, constructive à la discussion de ce point à cette session.

178. Nous sommes heureux que des progrès tangibles aient été réalisés et qu'un consensus ait été atteint. Les arrangements à long terme pour le Système de financement doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982, bien que certains aspects importants de ce système doivent encore être mis au point. Cela semble bien équilibré.

179. Tout au long des négociations sur le projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission, la Communauté a été guidée par le désir de voir établir un système de financement qui serait viable, largement appuyé et qui apporterait le maximum d'avantages à tous. A cet égard, nous sommes heureux de noter que le Système de financement doit être organisé sur une base volontaire et universelle et ouvert à la participation de tous les pays en tant que membres à part entière. Nous nous en félicitons.

180. On a souvent dit, et nous restons de cet avis, que le système de financement doit être volontaire en principe. Pour être couronné de succès, le Système doit être acceptable par tous ceux qui sont en mesure de le financer et s'attirer leur appui. En outre, les arrangements institutionnels ne devraient pas préjuger le rôle du Programme des Nations Unies pour le développement et de son Conseil d'administration dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies.

181. Nous sommes heureux de noter que l'élan donné à cette session aux travaux sur le Système de financement se poursuivra au cours de l'année nouvelle. Nous attendons avec intérêt les deux sessions du Groupe intergouvernemental spécial sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui doivent se tenir en mars et avril 1982 pour préparer la quatrième session du Comité intergouvernemental

de la science et de la technique au service du développement.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant porter notre attention sur le rapport de la Deuxième Commission sur l'alinéa g du point 69 de l'ordre du jour [A/36/694/Add.6]. L'Assemblée générale va se prononcer sur les recommandations de la Commission.

183. Le projet de résolution I, intitulé « Rapport du Conseil mondial de l'alimentation », a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/185).*

184. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé « Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique », a également été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/186).*

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Deuxième Commission recommande également l'adoption d'un projet de décision intitulé « Alimentation et agriculture ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (36/444).*

186. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Australie, qui a demandé à expliquer la position de sa délégation.

187. M. BUCKINGHAM (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec plaisir que l'Australie s'est jointe au consensus sur le projet de résolution I qui vient d'être adopté.

188. Néanmoins, tout en nous félicitant que l'on reconnaisse, au dixième alinéa du préambule, qu'il est « nécessaire que tous les pays adoptent des politiques visant à éviter la désorganisation du commerce international », nous regrettons beaucoup que cette résolution ne reconnaisse pas explicitement que le fait de fournir des subventions à l'exportation, à l'heure actuelle, est un élément de déstabilisation très important dans le commerce international des produits agricoles. Ceux qui poursuivent cette politique imposent toute une charge d'ajustement sur le marché mondial et sapent les perspectives d'un développement harmonieux du commerce mondial. Plus précisément, le système des subventions non seulement augmente l'instabilité des prix mondiaux et, d'une façon générale, fait baisser les prix de toutes les exportations, mais oblige des producteurs efficients à quitter le marché. Les pertes de revenus ainsi subies tant par les pays développés que par les pays en développement sont considérables.

189. Il ne faut pas oublier que les exportations agricoles sont une source substantielle de revenus d'exportation pour les pays en développement. L'effet des mesures protectionnistes agricoles sur les revenus à l'exportation des pays en développement est bien démontré. Si le protectionnisme agricole n'existait pas — et cela se fonde sur les études effectuées par la CNUCED — le flux monétaire vers le monde en développement augmenterait de 30 milliards de dollars par an. Cela libérerait des ressources considérables pour d'autres projets de développement. En ce sens, le problème revêt une importance internationale et devrait préoccuper aussi bien les pays développés que les pays en développement.

190. Pour sa part, l'Australie continuera énergiquement à donner suite à cette question dans toutes les instances appropriées, que ce soit bilatéralement, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou ici même, à l'Assemblée générale. Nous avons été

encouragés par le fait que les consultations de cette année ont révélé que de nombreux pays prenaient de plus en plus conscience des questions en jeu, et nous espérons que, progressivement, cela se traduira en action concrète appropriée.

191. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur l'alinéa i du point 69 de l'ordre du jour [A/36/694/Add.8]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission. Il est intitulé « Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies ».

192. Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 36/187).*

193. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Deuxième Commission recommande l'adoption de deux projets de décision. Le projet de décision I est intitulé « Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies ». Je suppose que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision.

*Le projet de décision est adopté (décision 36/445).*

194. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé « Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement ». Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (décision 36/446).*

195. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le rapport de la Deuxième Commission sur l'alinéa j, du point 69 de l'ordre du jour [A/36/694/Add.9]. L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Commission.

196. Le projet de résolution I est intitulé « Problème des restes matériels des guerres ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Malawi, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Portugal, Sénégal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

*Par 115 voix contre zéro, avec 29 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 36/188).*

197. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/822]. Le projet de résolution II a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Je suppose que l'Assemblée générale souhaite agir de même.

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/189).*

198. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification ». Là encore, le texte a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 36/190).*

199. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV, intitulé « Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification », a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Je considère que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter.

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 36/191).*

200. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V, intitulé « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement », a également été adopté sans vote à la Deuxième Commission. Je crois comprendre que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter.

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 36/192).*

201. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui désire expliquer son vote.

202. M. ZIMMERMANN (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement croit comprendre que le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution V, que nous venons d'adopter, ne préjuge pas l'ordre du jour — conformément au consensus auquel on est parvenu dans le projet de résolution II — de la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Mon gouvernement croit également comprendre que les ressources supplémentaires visées au paragraphe 7 du dispositif de la même résolution seront rendues disponibles par les voies existantes.

203. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Deuxième Commission sur les alinéas *o* et *p* du point 69 de l'ordre du jour [A/36/694/Add.12]. L'Assemblée va se prononcer sur les recommandations de la Commission.

204. Le projet de résolution I est intitulé « Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/830]. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/193).*

205. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/828]. Le projet de résolution II a été adopté à la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/194).*

206. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 17 de son rapport, la Deuxième Commission recommande l'adoption de deux projets de décision. Je crois comprendre que l'Assemblée générale souhaite également les adopter.

*Les projets de décision sont adoptés (décisions 36/447 et 36/448).*

207. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la France.

208. M. DUVERNEY-GUICHARD (France) : Après l'adoption du projet de résolution II, la délégation française souhaite exprimer sa satisfaction de voir ainsi endosser par l'Assemblée générale les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

209. Comme le Président de la Conférence, M. Jean-Pierre Cot, l'avait indiqué à l'issue de ses travaux, la Conférence s'est terminée par des engagements solennels et unanimes de la communauté internationale envers ces pays. Ma délégation note avec satisfaction que ces engagements ont été confirmés par l'adoption par consensus du projet de résolution. Ces résultats ont été rendus possibles par l'esprit de coopération qui s'est manifesté à Paris et qui a continué à se développer pendant les travaux de la Deuxième Commission.

210. Ainsi se trouve réaffirmée notre volonté commune de contribuer à la solution des problèmes graves qu'ont les plus déshérités des pays en développement. Ma délégation souhaite que les dispositions du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, maintenant qu'elles ont été entérinées par l'Assemblée, puissent être mises en œuvre aussitôt que possible. Il en est ainsi en particulier de la procédure de suivi qui constitue l'une des originalités du Programme et qui devrait assurer, tant au niveau global qu'au niveau de chaque pays, la réalisation des engagements pris à la Conférence.

211. Je voudrais enfin exprimer la reconnaissance de mon gouvernement pour les dispositions du paragraphe 2, introduites à l'initiative du Groupe des 77, et qui ont été adoptées par l'Assemblée. Ma délégation ne manquera pas d'en informer ses autorités. Celles-ci seront certainement très sensibles à l'honneur qui leur a été fait et à la confiance qui leur a été exprimée. Il est certain néanmoins que les résultats positifs de la Conférence n'auraient pu être obtenus sans le concours de tous ses participants, et donc de tous les Etats Membres de l'Organisation. Qu'ils en soient ici remerciés au nom de mon gouvernement.

212. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer maintenant au rapport de la Deuxième Commission sur le point 70 de l'ordre du jour [A/36/812].

213. Je donne la parole au représentant de l'Equateur, qui souhaite expliquer son vote avant le scrutin.

214. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Je parlerai plus particulièrement du projet de résolution VI intitulé « Programme des Nations Unies sur le développement », pour lequel nous allons voter, afin

de signaler que si nous l'appuyons c'est parce que, dans le cas d'un programme aussi important que cette initiative positive Nord-Sud dans le cadre du système des Nations Unies, nous appuyons l'appel lancé à tous les pays pour qu'ils augmentent leurs contributions annuelles d'au moins 14 p. 100; cette idée a été approuvée par les pays en développement, et par ceux de l'Amérique latine en particulier, ce qui est très significatif.

215. Il faut augmenter effectivement et de façon substantielle le courant des ressources destinées au PNUD pour faire face aux besoins de transfert de technologie du monde en développement, sans nuire aux plans de développement de tous ces pays, qui représentent les deux tiers de l'humanité, et pour maintenir le niveau de programmation des pays participants tel qu'il a été approuvé par le Conseil des gouverneurs du PNUD pour le troisième cycle 1982-1986, puisqu'ils allouent leurs propres ressources nationales en tant que contrepartie pour les allocations souvent très limitées en provenance du PNUD, allocations qui ont néanmoins l'avantage de représenter des fonds à investir. S'il n'y a pas suffisamment d'argent dans la caisse pour faire face aux dépenses courantes, il faudra certainement procéder à des modifications dans l'exécution, mais sans toucher à l'ensemble du plan quinquennal, car ce serait contraire à la philosophie du PNUD et des Nations Unies elles-mêmes ainsi qu'au désir de promouvoir le progrès économique et social des pays grâce à des programmes spécifiques, en utilisant à la fois le préinvestissement et l'investissement.

216. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Deuxième Commission.

217. Je mets aux voix le projet de résolution I, intitulé « Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ».

*Par 119 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 36/195).*

218. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Fonds d'équipement des Nations Unies ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/196).*

219. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Fonds des Nations Unies pour l'enfance ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée fait de même ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 36/197).*

220. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Programme des Volontaires des Nations Unies ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. L'Assemblée générale souhaite-t-elle faire de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 36/198).*

221. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Activités opérationnelles pour le développement ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée fait de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 36/199).*

222. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI a trait au « Programme des Nations Unies pour le développement ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée en fait autant ?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 36/200).*

223. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Création du Prix des Nations Unies en matière de population ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VII est adopté (résolution 36/201).*

224. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour 1983-1984 ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée fait de même ?

*Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 36/202).*

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Deuxième Commission recommande également l'adoption d'un projet de décision intitulé « Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision ?

*Le projet de décision est adopté (décision 36/449).*

226. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner les première et deuxième parties du rapport de la Deuxième Commission sur le point 72 de l'ordre du jour [A/36/737 et Add.1].

227. Le projet de résolution I figurant dans la première partie du rapport est intitulé « Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/203).*

228. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/204).*

229. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III, intitulé « Aide à la reconstruction et au développement du Liban », a été adopté sans vote à la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 36/205).*

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV, intitulé « Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République centrafricaine », a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 36/206).*

231. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Aide au développement du Libéria », et la Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 36/207).*

232. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI, intitulé « Assistance économique spéciale au Bénin », a été adopté sans vote à la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 36/208).*

233. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Assistance à Sao Tomé-et-Principe ». La décision de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au paragraphe 2 de son rapport [A/36/795]. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution VII est adopté (résolution 36/209).*

234. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VIII qui est intitulé « Assistance au Tchad ». Des amendements à ce projet ont été présentés par le Tchad et le Kenya [A/36/L.57].

235. Conformément au règlement intérieur, je mets d'abord aux voix les amendements qui figurent dans le document A/36/L.57. La décision de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ces amendements figure au paragraphe 5 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chine, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Égypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Tchécoslovaquie, République dominicaine, Equateur, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Mexique, Mongolie, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

*Par 112 voix contre zéro, avec 22 abstentions, les amendements sont adoptés<sup>6</sup>.*

236. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets ensuite aux voix le projet de résolution VIII tel qu'il a été modifié. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution tel qu'il a été modifié ?

*Le projet de résolution VIII, tel qu'il a été modifié, est adopté (résolution 36/290).*

237. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé : « Assistance au Cap-Vert ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution IX est adopté (résolution 36/211).*

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé « Assistance aux Comores ». Il a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution X est adopté (résolution 36/212).*

239. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé « Assistance au Nicaragua ». La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution XI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XI est adopté (résolution 36/213).*

240. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé « Assistance à la Zambie ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XII est adopté (résolution 36/214).*

241. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Assistance au Mozambique ». Il a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 36/215).*

242. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution XIV intitulé « Assistance à Djibouti ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 36/216).*

243. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau ». Il a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XV est adopté (résolution 36/217).*

244. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Assistance à l'Ouganda ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 36/218).*

245. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Assistance au Lesotho ». La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

*Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 36/219).*

246. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVIII, intitulé « Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie », a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 36/220).*

247. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution XIX, intitulé « Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan », que la Deuxième Commission a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 36/221).*

248. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XX, intitulé « Assistance au Botswana », a également été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution XX est adopté (résolution 36/222).*

249. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XXI, intitulé « Assistance au Zimbabwe », a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution XXI est adopté (résolution 36/223).*

250. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres à se pencher sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission dans la deuxième partie de son rapport.

251. Le projet de résolution I, intitulé « Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe », a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/224).*

252. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution II, intitulé « Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uru-

guay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstiennent* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Cuba, République démocratique populaire lao, Viet Nam.

*Par 128 voix contre 9, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 36/225).*

253. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

254. M. TRAN XUAN NHAT (Viet Nam) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait faire la déclaration suivante pour expliquer son vote sur le projet de résolution II qui figure dans la deuxième partie du rapport.

255. La position de mon pays à l'égard du rôle et de la fonction du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a été clairement exposée, à la 27<sup>e</sup> séance de la Deuxième Commission. Depuis sa création, en 1971, l'UNDRO a contribué de façon substantielle et, en mobilisant et en coordonnant les activités de secours de différentes organisations du système des Nations Unies, pour répondre aux demandes de secours d'Etats frappés par des catastrophes.

256. Mon pays appuie l'idée d'améliorer l'efficacité de l'UNDRO en cas de catastrophe naturelle. Néanmoins, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble et si les paragraphes 8, 9 et 10 du dispositif de ce projet avaient été mis aux voix séparément, ma délégation aurait voté contre ces paragraphes. Le vote de ma délégation se fonde sur une position de principe. Premièrement, le libellé des paragraphes 8, 9 et 10 du dispositif en général, et des concepts tels que les « catastrophes complexes » et les « situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle » en particulier, sont ambigus et peuvent donner lieu à différentes interprétations, pouvant affecter la souveraineté des pays frappés par des catastrophes naturelles et avoir par résultat une ingérence dans leurs affaires intérieures. Deuxièmement, ce projet de résolution touche une série de questions complexes et controversées qui méritent d'être étudiées davantage par tous les gouvernements. Ma délégation est d'avis que, étant donné son importance particulière, ce projet de résolution devrait recueillir l'approbation de tous les pays intéressés, et que par conséquent, une décision à son sujet est prématurée à cette étape.

257. M. GÖKÇE (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution II figurant dans la deuxième partie du rapport. Cependant, nous tenons à fournir quelques précisions sur la façon dont nous l'interprétons. En ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 10 du dispositif, toutes les activités qui doivent être entreprises au sein du système des Nations Unies et par le Coordonnateur résident et d'autres entités appropriées en Turquie, dans le cadre du projet de résolution II, ne peuvent être effectuées qu'après une requête auprès du Gouvernement turc, avec l'accord préalable de ce gouvernement et sous sa supervision.

258. En outre, en ce qui concerne le paragraphe 10 du dispositif, ma délégation estime que, dans le cadre général du projet de résolution II, l'entité directrice qui doit être désigné au niveau international par le Secrétaire général des Nations Unies devrait être normalement le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme le représentant, étant donné son

mandat, à moins que les particularités d'une catastrophe donnée n'exigent qu'il en soit autrement.

259. Enfin, à propos du concept de « pays affectés », ma délégation est d'avis qu'il devrait s'appliquer non seulement aux pays directement affectés par une catastrophe donnée, mais aussi aux pays voisins qui pourraient également être affectés de diverses manières.

260. M. ZIMMERMAN (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux parler du projet de résolution VIII figurant dans la première partie du rapport. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la profonde préoccupation de la communauté internationale à propos de la destruction massive de biens et des graves dommages causés à l'infrastructure économique et sociale du Tchad au cours des 15 dernières années. Mon gouvernement est donc prêt à appuyer de son mieux les efforts du Gouvernement tchadien en vue de la reconstruction, du redressement et du développement du pays. C'est dans cet esprit que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a participé à la réunion internationale des pays donateurs et des institutions financières qui s'est tenue à Paris les 12 et 13 novembre 1981. Il a annoncé, à cette conférence, une contribution de 55 millions de deutsche Marks, soit plus de 20 millions de dollars, pour des projets dans le domaine de la coopération financière et technique, dont 10 millions de marks immédiatement disponibles sous forme de biens et d'équipement.

261. Etant donné la situation difficile du Tchad, ma délégation a voté pour le projet de résolution VIII. Cependant, elle estime qu'il serait prématuré de tenir une conférence pour les annonces de contributions pendant la première moitié du mois de mars 1982. Mon gouvernement ne sera pas alors en mesure d'annoncer une contribution supplémentaire.

262. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Tchad, qui a demandé à parler en dernier sur ce point.

263. M. BARMA (Tchad) : Une fois de plus les Nations Unies viennent de manifester leur solidarité à l'égard de mon pays en adoptant à l'unanimité le projet de résolution VIII. A cette occasion, qu'il me soit permis de remercier du fond du cœur toutes les délégations ici présentes et, en particulier, celles qui ont bien voulu parrainer le projet. Ma délégation est reconnaissante à la délégation sœur du Bénin qui, en sa qualité de président du groupe des Etats d'Afrique pour le mois de novembre, a présenté le projet de résolution à la Deuxième Commission.

264. Comme notre délégation l'a souligné à maintes reprises, les batailles de N'Djamena, qui ont constitué le point culminant de 15 années de guerre civile, ont fini par détruire toute l'infrastructure économique et sociale du Tchad. Depuis la fin de la dernière bataille de N'Djamena, nous nous employons activement à relever le pays de ses ruines avec le concours généreux de quelques pays frères et amis ainsi qu'avec la participation de certains organismes du système des Nations Unies, auxquels nous tenons à rendre hommage. Mais ces efforts, aussi louables soient-ils, sont encore insuffisants eu égard à l'immensité de la tâche à entreprendre. Nos propres moyens sont inexistantes du fait des effets destructifs de la guerre, tandis que l'assistance internationale reste encore limitée. Les populations ayant quitté le pays pendant les hostilités regagnent maintenant par milliers leurs foyers, mais il est encore difficile de leur assurer le minimum vital. C'est pour faciliter la réinstallation de ces populations que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle fournisse une aide d'urgence au Gouvernement tchadien.

265. S'agissant de la reconstruction du pays, il convient de noter avec intérêt que la mission interinstitutions dirigée

par M. Akhund, qui s'est rendue au Tchad au mois d'octobre 1981, vient de rendre public son rapport [A/36/739, *annexe*]. Ce document, qui résume les besoins essentiels du pays, servira de base aux travaux de la Conférence pour les annonces de contributions tant souhaitée par le Gouvernement tchadien, qui aura enfin lieu en mars 1982, à Nairobi, conformément à la résolution qui vient d'être adoptée. A cet égard, il nous est agréable d'exprimer toute l'appréciation de notre délégation à la présidence elle-même, à la délégation du Kenya et aux membres de la Cinquième Commission, qui ont déployé tant d'efforts pour faciliter l'adoption par l'Assemblée générale de l'amendement au projet de résolution [A/36/L.57].

266. Pour terminer, notre délégation aimerait saisir cette occasion pour lancer un nouvel appel à la communauté internationale et, en particulier, aux Etats Membres, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fournissent une assistance accrue au peuple tchadien meurtri par la guerre et qu'ils prennent part à la conférence pour les annonces de contributions prévue afin d'aider le Tchad à financer son plan de reconstruction nationale.

### POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

#### La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (*fin*\*)

267. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va reprendre l'examen du point 33 de l'ordre du jour, dont le débat a été terminé le 15 décembre. Je donne la parole au représentant de Cuba pour présenter les projets de résolution A/36/L.59 et A/36/L.60.

268. M. LÓPEZ DEL AMO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Au nom des auteurs, y compris ma délégation, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les projets de résolution A/36/L.59 et A/36/L.60 relatifs à la situation au Moyen-Orient.

269. Comme à l'accoutumée, ces deux projets de résolution ont été rédigés au sein du groupe des Etats arabes et du groupe de travail sur le Moyen-Orient et la Palestine du mouvement des pays non alignés. Cela signifie que, outre les auteurs, les projets de résolution que nous présentons aujourd'hui en séance plénière ont l'appui d'un nombre important de pays qui, avec le reste de la communauté internationale, partagent la même préoccupation face à la détérioration progressive de la situation au Moyen-Orient et qui, en même temps, sont convaincus de la nécessité impérieuse de trouver une paix globale, juste et durable au conflit dans cette région.

270. Dans la rédaction des deux projets de résolution, on a tenu compte du rapport du Secrétaire général [A/36/655], de l'évolution même du débat sur cette question en séance plénière, ainsi que des informations dont on dispose sur les événements les plus récents au Moyen-Orient. Cela nous a permis de constater que, depuis que la question a été examinée à la trente-cinquième session, ce foyer de tension dangereux, qui représente une menace constante pour la paix et la sécurité internationales, n'a fait que se détériorer.

271. En dépit des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, Israël s'obstine dans sa politique et ses pratiques agressives et expansionnistes qui se traduisent par une intensification des massacres aveugles de citoyens innocents, palestiniens et libanais, au Liban; par l'attaque perfide contre les installations pacifiques nucléaires irakiennes et les menaces répétées contre la République arabe syrienne et d'autres pays arabes; par l'augmentation des mesures tendant à l'annexion des territoires palestiniens et arabes occupés au moyen de nouvelles colonies de

\*Reprise des débats de la 99<sup>e</sup> séance.

peuplement; par l'expropriation de terres arabes; par l'expulsion de personnalités palestiniennes et la répression brutale déchaînée contre la population de ces territoires; par l'annexion de Jérusalem et la déclaration la faisant capitale d'Israël; et, plus récemment, par la décision du 14 décembre 1981 d'appliquer les lois israéliennes sur les hauteurs du Golan, territoire de la République arabe syrienne occupé par Israël depuis 1967.

272. Pour les auteurs ainsi que pour les autres délégations qui ont participé à l'élaboration des deux projets de résolution, l'agressivité et l'intransigeance croissantes des Israéliens sont intimement liées à l'encouragement que reçoit le Gouvernement de Tel-Aviv grâce à la promotion d'accords et de traités séparés, dont l'échec est de plus en plus évident, ainsi qu'à la protection, à l'appui et à l'assistance politique, diplomatique, économique et militaire que lui offre son allié principal — les Etats-Unis d'Amérique — avec lequel il a signé un traité de coopération stratégique.

273. En conséquence, comme on pourra le constater, dans le préambule du projet de résolution A/36/L.59, l'Assemblée exprime sa préoccupation face à l'évolution de la situation au Moyen-Orient et réaffirme et réitère les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

274. Les paragraphes du dispositif réaffirment les principes qui sont consacrés dans de nombreuses résolutions de l'ONU, soulignent la nécessité d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui doit être fondée sur le retrait inconditionnel d'Israël des territoires occupés depuis 1967 et sur l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], son seul représentant légitime, y compris son droit au retour, à la libre détermination, à l'indépendance nationale et à l'établissement de son propre Etat souverain en Palestine. Les paragraphes du dispositif, outre qu'ils rejettent la politique d'accords partiels et de traités séparés, condamnent la politique annexionniste israélienne dans les territoires occupés et les attaques criminelles contre le Liban et expriment la conviction que le traité de coopération stratégique entre Israël et les Etats-Unis encouragera l'attitude expansionniste et agressive d'Israël. Enfin, il est demandé au Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de faire rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

275. Quant au projet de résolution A/36/L.60, après avoir exprimé la préoccupation de l'Assemblée générale face à la décision d'Israël d'appliquer sa législation au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan et après avoir réaffirmé les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, il déclare, entre autres, comme étant nulle et non avenue la décision israélienne et déclare que la Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique toujours au territoire syrien occupé par Israël depuis la guerre de 1967; il demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision et prie le Conseil de sécurité d'invoquer le Chapitre VII de la Charte au cas où Israël n'appliquerait pas cette résolution; et enfin, dans ce texte il est demandé au Secrétaire général de faire rapport à cet égard à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

276. Dans le cadre de cette question, je voudrais rappeler que le mouvement des pays non alignés, lors d'une réunion plénière tenue à New York le 14 décembre dernier, a condamné dans les termes les plus énergiques l'action israé-

lienne et a exprimé sa pleine solidarité avec le gouvernement et le peuple de la République sœur arabe syrienne.

277. L'adoption de ces projets de résolution par l'Assemblée générale et leur application ultérieure constitueront, à notre avis, un apport important de la communauté internationale à la cause de la paix et de la justice au Moyen-Orient.

278. Au nom des auteurs et au nom de ma propre délégation, je demande instamment à l'Assemblée générale d'apporter l'appui maximum à ces objectifs en appuyant ces deux projets de résolution.

279. A propos du projet de résolution A/36/L.60, nous voudrions préciser que le paragraphe 7 du dispositif doit se lire comme suit : « Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution ». Autrement dit, le membre de phrase « le 21 décembre 1981 au plus tard » est supprimé.

280. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote. Je rappelle aux représentants que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites depuis leur siège.

281. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a pris une part active au débat en séance plénière sur la question de Palestine et, à la Commission politique spéciale sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris les excavations israéliennes dans les sites historiques de Jérusalem et la construction d'un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte.

282. Je voudrais rappeler maintenant de manière générale que la participation de l'Espagne à l'examen de ces questions s'inspire d'un principe bien établi : le droit de tous les Etats de la région, et des Etats qui seront constitués, à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce principe, qui repose, sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, couvre tous les problèmes de la région, s'il est convenablement développé. D'un côté, il y a la question de la Palestine sur les résolutions de laquelle nous avons voté récemment. Il s'agit de parvenir en même temps à la solution d'un problème à court terme et d'un problème à moyen terme. Il convient d'améliorer de toute urgence le sort de presque 2 millions de Palestiniens qui, depuis plus de 30 ans, vivent dans des conditions de sacrifices que seul leur désir d'identité nationale leur a permis de supporter. Pour parvenir à cet objectif, il n'y a pas d'autre voie directe que celle de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses travaux. L'Espagne en est l'un des principaux contributeurs. Le groupe de travail approprié doit trouver les moyens de résoudre les difficultés financières de l'Office avant le mois de février prochain.

283. A moyen terme, nous devons trouver la voie politique, avec la participation de toutes les parties intéressées, de parvenir à une solution permettant à tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres. Cette solution ne sera possible que si, d'une part, les pratiques israéliennes dénoncées par le Comité spécial prennent fin, et en particulier l'établissement de colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et si, d'autre part, Israël respecte la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, en ce qui concerne ces territoires.

284. Ensuite, il est nécessaire de mettre un terme aux conflits armés qui détruisent peu à peu la région, comme

ceux qui ont lieu entre l'Iran et l'Iraq et au Liban. A cet égard, je voudrais exprimer l'appui de mon pays aux forces de la FINUL pour le rôle pacificateur important qu'elles jouent.

285. Enfin, il y a la question du retrait des territoires occupés depuis 1967 ; l'un de ces territoires, les hauteurs du Golan, vient de faire l'objet d'une nouvelle violation du droit international de la part d'Israël. Le Conseil de sécurité est actuellement saisi de cette question. Devant cet organe, mon pays a défendu la juste cause de la République arabe syrienne et a réaffirmé son opposition à l'annexion recherchée par le Gouvernement israélien. Sans préjuger notre attitude devant le Conseil, mon pays votera pour le projet de résolution A/36/L.60, qui déclare nulles et non avenues les mesures légales et administratives adoptées par Israël à l'égard du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan. Ces mesures sont contraires aux principes du droit international et à la Convention de Genève, ainsi qu'aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

286. De même, ma délégation votera pour le projet de résolution A/36/L.59, car nous estimons qu'il reflète de manière appropriée le problème d'ensemble du Moyen-Orient, bien que, pour ce qui est du paragraphe 12 du dispositif, je doive dire que les termes utilisés nous empêchent d'appuyer les affirmations qu'il contient.

287. M. VIDAL ESPAILLAT (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La République dominicaine s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/36/L.59. Nous estimons que les accords qui sont rejetés au paragraphe 5 du dispositif constituent des apports importants et qu'ils ont contribué de façon positive du long processus de recherche de solutions pacifiques au Moyen-Orient. Puisque nous estimons que le rejet de ces accords n'est pas justifié, nous ne pouvons voter pour ce projet de résolution. Toutefois, nous voterons pour le projet de résolution A/36/L.60.

288. M. HERMIDA CASTILLO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous voudrions expliquer notre position et notre vote sur l'une des questions les plus prioritaires de l'Assemblée générale. La communauté internationale a exprimé sa préoccupation et ses désirs sur cette question à de nombreuses reprises étant donné la menace et le danger qu'elle représente pour la paix et la sécurité internationales. La situation ou crise du Moyen-Orient, qui résulte du déni des droits fondamentaux du peuple palestinien, dure depuis 14 ans. L'importance et la priorité de cette question font de la recherche d'une solution globale, juste et durable dans cette région troublée une priorité principale.

289. Le Nicaragua, comme l'immense majorité des pays du monde, est pleinement convaincu qu'une paix juste et durable ne pourra être réalisée tant qu'on tiendra à l'écart ou qu'on prétendra nier — sous l'excuse de prétendus « intérêts vitaux » — l'élément essentiel de cette situation, qui a été à l'origine de toutes les guerres dans cette région. La question de la Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient. C'est en résolvant le problème palestinien qu'on pourra instaurer la paix que nous désirons tous au Moyen-Orient et éviter une crise qui aurait des conséquences extrêmement graves pour l'humanité.

290. L'Organisation des Nations Unies a souvent exprimé sa solidarité et son ferme appui à l'égard de la juste cause du peuple palestinien et des peuples arabes dans leur lutte contre l'occupation israélienne et l'agression. La preuve en est donnée par les nombreuses résolutions adoptées sur ces deux questions par l'Organisation, laquelle a également condamné les pratiques et politiques annexionnistes d'Israël, son intransigence et sa politique de terrorisme contre le peuple palestinien. Elle a demandé à Israël

de se retirer inconditionnellement de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Elle a également refusé la réinstallation des Palestiniens en dehors de leur patrie ainsi que les tentatives de tierces parties en vue de déterminer le sort du peuple palestinien.

291. Tout cela est conforme aux engagements pris par l'Assemblée générale, face à sa responsabilité historique et juridique dans la défense du droit inaliénable du peuple palestinien de retourner à ses territoires occupés, de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la création d'un Etat palestinien en terre palestinienne.

292. Par ailleurs, le mouvement des pays non alignés, depuis sa fondation, a réaffirmé son attachement à la cause du peuple palestinien. Il a condamné la violation persistente des droits et des libertés fondamentaux des habitants des territoires arabes et palestiniens par Israël et la politique de colonisation menée par Israël.

293. Il est regrettable que, en dépit de tous les appels lancés par l'Assemblée générale, le mouvement des pays non alignés, le monde arabe et d'autres organisations internationales, Israël, avec l'aide de ses alliés, continue sa politique d'agression et de mépris pour l'opinion publique internationale. La réponse des sionistes face aux efforts déployés consiste à augmenter leurs attaques contre le Liban, ainsi qu'à bombarder et à détruire des villes et des villages. La violation constante de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité du peuple libanais, le bombardement du réacteur nucléaire iraquien — violant toutes les normes du droit international — sont de nouvelles preuves de la façon dont les Israéliens entendent poursuivre leur politique. Nous avons en outre été témoins de la violation continue par Israël de l'espace aérien des territoires arabes. Par conséquent, ma délégation votera pour les projets de résolution A/36/L.59 et A/36/L.60.

294. L'annexion récente par Israël des hauteurs du Golan vient souligner le bien-fondé de ces projets de résolution et la thèse que défend la grande majorité de la communauté internationale, notamment les pays membres du mouvement non aligné, à savoir que le cœur du problème du Moyen-Orient est le déni des droits inaliénables du peuple palestinien et les mesures agressives prises par Israël pour perpétuer une situation illégale et injuste. Israël est protégé dans l'impunité grâce à l'appui politique et économique que lui accorde une superpuissance.

295. Le Nicaragua votera pour ces projets de résolution parce qu'il estime que la conduite d'Israël est inacceptable et intolérable, tout comme est inacceptable le fait que cette conduite reste impunie. La menace ou l'utilisation de la force mérite à tout le moins la condamnation de la communauté internationale. Et cela, le peuple arabe, qui a été l'objet à maintes reprises de l'agression israélienne, le peuple nicaraguayen, aujourd'hui également menacé par le principal allié d'Israël, tout comme d'autres peuples de notre région qui sont victimes de la coopération militaire entre Israël et les dictatures d'Amérique latine, le savent bien.

296. La décision d'Israël d'annexer le territoire des hauteurs du Golan occupé prouve amplement sa véritable intention de rejeter les solutions politiques et de maintenir sa politique colonialiste dans tous les territoires arabes occupés par la force. Ma délégation condamne toutes les pratiques et politiques expansionnistes d'Israël contre le peuple palestinien et la nation arabe. Nous réaffirmons notre solidarité avec eux et notre appui à l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

297. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation équatorienne s'abstiendra lors du vote sur l'un des projets de résolution, non pas à cause des

principes qui y sont mentionnés et des déclarations qui rejettent l'agression, les pratiques annexionnistes, l'occupation et l'action de garder des territoires par la force et les violations de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale d'un pays. Le vote d'abstention porte surtout sur les paragraphes 5 et 12 du dispositif du projet de résolution A/36/L.59, étant donné qu'ils ont un caractère unilatéral et préjugent des ententes et des accords contractés librement par des pays souverains, avec le plein appui de l'opinion publique des peuples concernés et avec le résultat concret et encourageant, sur le plan du droit international, de la restitution de territoires à l'Etat souverain original.

298. L'Equateur, conformément à sa politique permanente de rejet de l'invasion par la force et de l'acquisition de droits au moyen du recours à la force, espère que toute initiative tendant à obtenir le retrait des forces militaires de tous les territoires occupés sera fructueuse.

299. Nous pensons que l'attitude de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans ses résolutions, doit viser à promouvoir la solution pacifique des différends. Nous estimons que tant le peuple palestinien que l'Etat d'Israël doivent, par l'entremise de leurs représentants, négocier ensemble et se rencontrer à la table de négociation, sur un pied d'égalité, pour parvenir à un accord qui épargnerait au monde la guerre mondiale que risquent d'entraîner les grandes tensions qui existent dans cette région.

300. L'Equateur est en faveur de toute mesure tendant à réaliser une solution pacifique au Moyen-Orient, région dans laquelle il entretient des relations cordiales avec tous les pays.

301. Nous avons voté pour divers autres projets de résolution sur le cas palestinien au cours de la présente session. En ce qui concerne l'occupation et la déclaration d'incorporation légale par Israël des hauteurs du Golan, l'Equateur votera pour le projet de résolution A/36/L.60, qui invoque le principe selon lequel l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation.

302. La délégation équatorienne espère qu'en dépit des tensions qui existent il sera possible de trouver des formules d'accord pour parvenir à des solutions définitives dans la région et que les peuples de cette région seront en mesure de s'exprimer librement sur leur destin sans aucune pression, à commencer par le retrait des territoires occupés par la force et l'élimination du climat de violence qui empêche l'évolution normale de la vie dans une coexistence pacifique entre les peuples du Moyen-Orient.

303. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à dire qu'elle votera pour les projets de résolution dont nous sommes saisis, qui expriment la préoccupation de l'Assemblée générale face à la menace constante qui pèse sur la paix au Moyen-Orient. Nous nous félicitons de la réaffirmation, dans ces projets de résolution, de l'impératif juridique et politique d'établir une paix juste et durable dans la région. Les projets de résolution soulignent à juste titre qu'il est inadmissible, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'acquérir des territoires par la force. Ce principe s'applique de la façon la plus claire à la situation au Moyen-Orient. Ce principe, sans l'ombre d'un doute, oblige Israël à se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. La présence illégale d'Israël dans les territoires arabes est, de toute évidence, contraire à la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, convention qui, selon la réaffirmation de la communauté internationale, s'applique aux territoires occupés par les sionistes.

304. Personne ne saurait nier l'illégalité, l'impérialisme arrogant et le caractère inhumain de cette politique. La communauté internationale doit continuer de la condamner et d'exiger qu'elle prenne fin.

305. Aucune opinion n'a été plus souvent répétée dans les affaires internationales que l'opinion selon laquelle la question palestinienne est au cœur du problème du Moyen-Orient. Ma délégation se félicite du fait que la reconnaissance du bien-fondé de la cause palestinienne est universelle et que la vaste majorité des Etats Membres se sont unis pour demander le recouvrement par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à la création de son propre Etat en Palestine. Nous croyons fermement que le règlement du problème du Moyen-Orient ne peut intervenir que par la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, seul représentant du peuple palestinien, et nous nous félicitons de la réaffirmation de ce principe dans le projet de résolution.

306. Nous sommes témoins depuis longtemps du déni par Israël des droits palestiniens, de ses annexions illégales, notamment celle de Jérusalem, et de sa politique inhumaine et de terrorisme dirigée contre la population arabe dans les territoires occupés et dans les Etats voisins.

307. A ce bilan honteux, il faut ajouter l'escalade constante de l'agression et de l'expansion sionistes au cours de l'année écoulée. La communauté internationale a déjà condamné, à titre individuel, ces crimes internationaux stupéfiants, comme la destruction, par une attaque aérienne, du réacteur nucléaire iraquien, le bombardement inhumain de la population civile au Liban, qui a entraîné des morts et des destructions nombreuses, et, tout récemment encore, la nouvelle arrogante de l'imposition des lois israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Ces actes ont même suscité la condamnation des partisans les plus fidèles d'Israël. Il ne saurait en être autrement, car les actes irresponsables des dirigeants israéliens sapent les principes et les dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et entravent les progrès vers la paix au Moyen-Orient.

308. Nous espérons que le Conseil de sécurité prendra des mesures qui soient proportionnelles à la gravité de la violation flagrante par Israël du droit international en ce qui concerne les hauteurs du Golan, question dont il est actuellement saisi.

309. A la lumière de l'intransigeance historique d'Israël et de sa politique de belligérance accrue, il est évident que ce que dit Israël du bout des lèvres au sujet du processus de paix vise à masquer l'opportunisme cynique de sa politique d'expansion.

310. Nous entendons souvent l'appel des sionistes et d'autres milieux en faveur de ce qu'ils considèrent comme des résolutions équilibrées sur le Moyen-Orient, comme si l'Assemblée générale offrait des jetons à des enfants pour leur permettre de compter les points. Nous examinons de toute évidence une situation dangereuse, et ses éléments inhérents sont les violations grossières du droit international par Israël, le mépris de ce pays pour les résolutions de l'ONU et sa politique continue d'agression militaire et d'expansion. Nous souhaiterions qu'il en soit autrement, mais la situation est ainsi, et nous ne pouvons l'ignorer. La communauté internationale doit continuer de condamner la politique israélienne, parce qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

311. Il est évident, cependant, que la condamnation n'a jamais empêché Israël de poursuivre sa politique d'expansion. Ma délégation, par conséquent, attache une importance particulière à l'appel lancé à tous les Etats dans le projet de résolution A/36/L.59 pour qu'ils mettent fin à toutes fournitures à Israël de ressources militaires, écono-

miques et financières qui encouragent et aident l'Etat sioniste à transgresser le droit international.

312. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale est saisie des projets de résolution A/36/L.59 et A/36/L.60. Je voudrais d'abord examiner le premier d'entre eux.

313. Dans ma déclaration à la 95<sup>e</sup> séance plénière, j'ai suggéré aux représentants d'examiner la situation au Moyen-Orient dans son ensemble, car le point de l'ordre du jour que nous examinons s'intitulé littéralement « La situation au Moyen-Orient ». Je leur ai suggéré d'examiner tous les foyers de conflit qui existent dans cette région à l'instabilité endémique et chronique.

314. Faisant un examen général de la situation, j'ai rappelé le comportement brutal et la répression exercée par le tyran iraquien, Saddam Hussein al Takriti. J'ai rappelé le traitement brutal infligé aux minorités en Iraq, notamment les Assyriens, les Juifs et les Kurdes, depuis que ce pays a accédé à l'indépendance dans les années 1930. Et j'ai appelé l'attention sur la guerre qui sévit entre l'Iraq et l'Iran, qui a déjà entraîné un problème de réfugiés énorme, au sujet duquel les Nations Unies n'ont rien fait.

315. J'ai évoqué la situation dans la partie occidentale du Moyen-Orient, où le colonel Muammar Kadhafi, maître et trésorier du terrorisme international, a cherché durant l'année en cours à annexer le Tchad et a également attaqué le Soudan. J'ai fait observer qu'un arsenal militaire d'un type et d'une ampleur beaucoup plus importants que celui que possède la Libye a été mis à sa disposition par l'Union soviétique, superpuissance qui, au cours du dernier quart de siècle et davantage, s'est constamment efforcée de déstabiliser le Moyen-Orient.

316. J'ai également parlé du président Hafez al Assad, de la Syrie, et de la brutalité, de la répression et de la corruption auxquelles se livrent son frère Rifa'at et lui-même pour maintenir leur régime minoritaire au pouvoir. J'ai fait allusion à la violation continue du Liban par la Syrie, y compris l'état de siège prolongé de la ville de Zahlé cette année et les alliances stratégiques de la Syrie avec l'Union soviétique, d'une part, et la Libye, d'autre part.

317. Evoquant la situation dans la partie méridionale de la région, j'ai appelé l'attention sur la situation très instable que crée une société presque féodale et extrêmement riche qui a fait de l'Arabie saoudite une menace non seulement pour le Moyen-Orient, mais aussi pour le monde entier. J'ai donné en particulier quelques exemples de la façon dont la richesse pétrolière saoudienne sert à acheter des armements dont la quantité *per capita* n'a jamais été égalée dans l'histoire humaine. Et j'ai souligné que l'Arabie saoudite avait, au cours des dernières années, fait tout ce qui était en son pouvoir, lequel, étant donné sa richesse, n'est pas mince, pour entraver le processus de paix au Moyen-Orient.

318. J'ai terminé en exprimant l'espoir que l'Assemblée se montrerait à la hauteur de la situation et saisirait cette occasion pour examiner la situation au Moyen-Orient, telle qu'elle existe réellement. Mais comme cela s'est invariablement produit au cours des années écoulées, l'Assemblée a laissé passer cette occasion. Au lieu d'examiner la situation au Moyen-Orient, elle a préféré se concentrer sur une infime partie de la région et donner libre cours aux délibérations unilatérales sur la question des Arabes palestiniens.

319. Il en résulte que le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie répète dans ses grandes lignes les résolutions politiques qui ont été adoptées à la 93<sup>e</sup> séance, au titre du point 31 de l'ordre du jour, sans parler des résolutions favorites que présente chaque année un certain groupe d'Etats en cette assemblée. En outre, ce projet de résolution sert de fourre-tout utile pour une liste de ques-

tions fort sélectives et qui ne sont pas couvertes par les résolutions adoptées au titre du point 31 de l'ordre du jour.

320. Mais son but est exactement le même que celui de ces résolutions, c'est-à-dire entraver la solution pacifique du conflit arabo-israélien. Tout comme ces résolutions, il s'agit d'une résolution contre la paix. Et, de ce fait, elle doit être rejetée.

321. Le libellé du projet de résolution suit essentiellement et rehausse même les formules année après année sur ce point. Il ne fait que montrer à l'évidence que ses auteurs sont prisonniers de leurs propres obsessions et slogans et sont incapables de présenter des idées fraîches ou toute méthode qui pourrait apporter quelque chose de constructif à quoi que ce soit au Moyen-Orient.

322. L'une des innovations que nous voyons ici est le nouveau libellé du paragraphe concernant le Liban qui figurait dans la résolution de l'année dernière sur la situation au Moyen-Orient. Nous n'avons pas eu de difficulté à voter sur le paragraphe relatif à la souveraineté du Liban, l'année dernière, mais, cette année, le projet de résolution parle d'une approbation « régionale » de cette souveraineté, ce qui signifie simplement le maintien de l'occupation syrienne au Liban. Nous ne pouvons appuyer cela.

323. Comme il est de tradition pour les projets de résolution présentés au titre de ce point, le projet de résolution contredit les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les bases sur lesquelles elle se fonde. Cette résolution était et demeure l'une des contributions les plus positives que l'Organisation ait jamais faites à la cause de la paix au Moyen-Orient. C'est la seule base d'un règlement négocié du conflit arabo-israélien. Les auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis semblent reprocher à l'Organisation cette contribution et, partant, s'efforcent de la saper.

324. Bref, ce projet de résolution, tout comme ceux qui ont été adoptés la semaine dernière sur le point 31 de l'ordre du jour, est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de tout ce qu'elle représente. Il détourne l'Organisation de sa vraie raison d'être : la prévention de la guerre et la promotion de la paix.

*M. Naik (Pakistan), vice-président, prend la présidence.*

325. Il va donc sans dire que les Etats qui tiennent pour élevés les idéaux de paix de l'Organisation des Nations Unies et ses idéaux en général devraient se dissocier de ce projet de résolution.

326. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.60, la position d'Israël à ce propos a été exposée en détail dans la déclaration que j'ai faite hier, 16 décembre, au Conseil de sécurité<sup>7</sup>. Je me contenterai donc de dire que le projet de résolution a un défaut fondamental : on ignore dans ce texte l'agression persistante de la Syrie contre l'Etat d'Israël du jour même où il fut créé en 1948. On ignore le refus inflexible de la Syrie de reconnaître Israël, de négocier avec Israël et de faire la paix avec Israël. On ignore toutes les mesures hostiles prises par la Syrie au cours des quelques dernières années pour faire échouer tout geste pouvant conduire à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien.

327. A ce propos, qu'il me soit permis de rappeler le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, qui est ainsi libellé :

« Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. »

Le Conseil de sécurité est actuellement saisi de la question qui fait l'objet du projet de résolution A/36/L.60. Conformément aux dispositions de la Charte et tant que le Conseil reste saisi de cette question, l'Assemblée générale ne peut pas adopter de résolution sur la question qui fait l'objet du présent projet de résolution. Si une telle résolution était adoptée, il y aurait de toute évidence violation flagrante de la Charte.

328. M. BUSTANI (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne votera pour les deux projets de résolution relatifs à la situation au Moyen-Orient parce qu'ils reflètent, d'une manière générale, sa position globale sur les questions qui y sont traitées. Nous tenons cependant à dire que nous avons des doutes en ce qui concerne certaines parties du projet de résolution A/36/L.59, qui pourraient être rédigées en termes plus appropriés et plus précis.

329. M. MAYNARD (Bahamas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a eu des difficultés à accepter certaines des idées qui figurent dans le projet de résolution A/36/L.59. Nous pensons en particulier au paragraphe 5 de ce texte. Alors qu'il y a beaucoup de points positifs dans le projet de résolution A/36/L.60, nous estimons que cet élan positif n'a pas été pleinement reporté sur le projet de résolution A/36/L.59.

330. Par conséquent, les Bahamas appuieront le projet de résolution A/36/L.60, mais s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.59, sans préjuger des débats d'autres organes, notamment le Conseil de sécurité. Les Bahamas sont favorables à toute mesure qui permettrait d'aboutir à une solution durable aux problèmes du Moyen-Orient, notamment la cause du peuple palestinien, et se félicitent de la réaffirmation de cette possibilité par l'Assemblée générale.

331. Mme NOWOTNY (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : La position qu'adopte l'Autriche quant à la situation au Moyen-Orient a une fois de plus été énoncée clairement dans la déclaration faite par l'Autriche au cours du débat consacré à cette question [95<sup>e</sup> séance]. L'Autriche s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.59. Ce texte répond partiellement à la position du Gouvernement autrichien et contient des éléments que nous estimons nécessaire pour un règlement pacifique et négocié du conflit au Moyen-Orient. Cependant, plusieurs autres éléments, qui sont d'importance tout aussi vitale, n'y figurent pas; il manque surtout une référence à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et au droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, d'exister à l'intérieur de frontières sûres et garanties.

332. L'Autriche votera pour le projet de résolution A/36/L.60, car elle estime que la décision récemment prise par le Gouvernement israélien d'appliquer les lois israéliennes au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan constitue une très grave violation du droit international, notamment de la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre. Cette mesure aura de sérieuses conséquences pour la situation dans la région et mettra davantage en danger les efforts visant à aboutir à une solution pacifique du conflit au Moyen-Orient. Nous avons néanmoins de fortes réserves en ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution, réserves qu'accentue le fait que le Conseil de sécurité examine actuellement l'ensemble de cette question et qu'en vertu de l'Article 12 de la Charte l'Assemblée générale ne devrait pas se prononcer à cet égard.

333. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1. Un vote enregistré séparé a été demandé pour le paragraphe 8 du dispositif de ce texte.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Israël.

*S'abstiennent* : Birmanie, Egypte<sup>8</sup>, Guatemala, Haïti, Trinité-et-Tobago, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta.

*Par 132 voix contre une, avec 7 abstentions, le paragraphe 8 du dispositif est adopté.*

334. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va voter sur le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, El Salvador, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Birmanie, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Egypte, Fidji, Finlande, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Suède, Haute-Volta, Venezuela, Zaïre.

*Par 94 voix contre 16, avec 28 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 36/226 A).*

335. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision en ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1. Un vote enregistré séparé a été demandé pour le paragraphe 6 du dispositif.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Bahamas, Birmanie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Népal, Panama, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Espagne, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zaïre.

*Par 92 voix contre 19, avec 26 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.*

336. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte,

Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 121 voix contre 2, avec 20 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 36/226 B).*

337. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

338. M. LUNDAVIK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation suédoise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1. Outre le déséquilibre généralisé qui a amené ma délégation à s'abstenir l'an dernier lors du vote sur la résolution correspondante, il y a maintenant dans ce texte des éléments nouveaux que nous ne pouvons pas accepter. Nos vues sur le conflit au Moyen-Orient ont été exposées au cours du débat qui a eu lieu récemment sur ce point de l'ordre du jour [95<sup>e</sup> séance], ainsi que dans une explication de vote dans le cadre de l'examen du point 31 de l'ordre du jour, relatif à la question de Palestine [93<sup>e</sup> séance]. Point n'est donc besoin pour moi de les exposer à nouveau.

339. Ma délégation regrette notamment de n'avoir pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1 qui traite des mesures illégales prises récemment par Israël à propos des hauteurs du Golan. La raison en est que les auteurs ont jugé nécessaire de rédiger le paragraphe 6 du dispositif de ce texte en des termes qui ne peuvent être conciliés avec les dispositions de la Charte. Ma délégation a appuyé la résolution 36/147E portant sur le même sujet, adoptée par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen du point 64 de l'ordre du jour, après s'être abstenue à ce sujet lors de la 46<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale. La raison de ce changement dans notre façon de voter a été, bien sûr, les mesures prises entre-temps par les autorités israéliennes à propos de cette région.

340. Dans ce contexte, je voudrais rappeler une déclaration faite le 15 décembre par le ministre des affaires étrangères de mon pays, M. Ola Ullsten, qui s'est exprimé en ces termes :

« La décision prise hier par le Parlement israélien d'imposer la législation et l'administration israéliennes aux hauteurs du Golan signifie, en pratique, que cette région est annexée par Israël. Le Gouvernement suédois déplore profondément cette décision. Cette mesure réduit la possibilité d'aboutir à une paix globale dans la région. Toute tentative visant à modifier unilatéralement le statut des hauteurs du Golan est une violation flagrante du droit international et de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. »

341. M. McBARNETTE (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Trinité-et-Tobago a voté pour les deux projets de résolution dans leur ensemble. Notre position sur la question de Palestine est nette, et il n'est pas besoin de l'exposer à nouveau à ce stade. Ma délégation tient néanmoins à ce qu'il soit pris acte du fait que la Trinité-et-Tobago a des réserves au sujet de ces projets de résolution à cause de certains éléments qui figurent dans les dispositifs.

342. M. TORRES (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a voté pour les deux projets de résolution.

343. Notre vote pour le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1 reflète l'inquiétude de mon gouvernement face aux mesures prises par Israël au sujet du territoire syrien des hauteurs du Golan. La position du Chili en la matière, qui est bien connue, est la suivante : un des éléments essentiels pour la paix au Moyen-Orient est le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967. De même, notre position n'a jamais varié quant à l'applicabilité de la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, à la situation de tous les territoires occupés depuis 1967. En dépit de tout ce que je viens d'exposer, nous avons des réserves sur le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution, où l'Assemblée générale va au-delà de ses pouvoirs puisqu'elle se prononce sur une question qui relève de la seule compétence du Conseil de sécurité. Pour cette raison, ma délégation s'est abstenue lors du vote séparé sur ce paragraphe.

344. Notre vote pour le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 est dû au fait que ce texte comprend des éléments que nous appuyons pour ce qui est de la solution du problème du Moyen-Orient. Nous aurions pourtant préféré qu'en même temps que la reconnaissance des droits des Palestiniens on ait bien établi le droit de tous les Etats de la région, y compris l'Etat d'Israël, de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. A cette fin, nous pensons qu'il aurait fallu mentionner les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 12 du dispositif, nous estimons que les Etats ont le droit souverain de conclure les accords qu'ils jugent nécessaires, conformément au droit international, et l'Assemblée générale n'a pas pouvoir de mettre en cause le bien-fondé de ces accords. A propos de ce projet de résolution, nous voudrions également exprimer notre avis, à savoir que l'Assemblée générale ne devrait pas accorder un caractère exclusif à la représentation du peuple palestinien tant que celui-ci n'aura pas exercé son droit à l'autodétermination. Néanmoins, nous réaffirmons qu'il faudrait associer l'OLP aux négociations qui intéressent l'avenir du peuple palestinien. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif, nous devons demander qu'il soit pris acte du fait que nous ne sommes pas d'accord quant à son libellé.

345. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet A/36/L.59 et Add.1 et ce pour diverses raisons. Mise à part sa sévérité, il n'y a dans ce projet de résolution que très peu de nouveauté. C'est une reprise des accusations déséquilibrées et des invectives sans intérêt qui caractérisent nombre des résolutions adoptées sur le Moyen-Orient au titre d'autres points de l'ordre du jour de la présente session. Avec d'autres membres, nous avons plus d'une fois déjà précisé notre position sur ces questions. Il est regrettable qu'on nous demande de répéter encore une fois ce processus. C'est un exercice futile, qui ne fait que gaspiller l'énergie de l'Assemblée générale et dégrader le dialogue sur une question importante.

346. Les Etats-Unis ont également voté contre ce projet de résolution parce qu'il contient plusieurs éléments qui, selon nous, soulèvent particulièrement des objections. Par

exemple, nous ne saurions accepter le jugement porté sur le récent accord sur la coopération stratégique entre mon gouvernement et celui d'Israël. Les buts de cet accord ont été exprimés publiquement et sont pleinement conformes à la Charte des Nations Unies. Nous rejetons vigoureusement le défi lancé par l'Assemblée générale à notre droit souverain de conclure cet accord.

347. Je renouvelle notre appui ferme et constant au processus de paix de Camp David, qui a été une fois de plus injustement critiqué au moyen d'allusions obliques figurant dans ce projet de résolution. Ce processus, seule voie susceptible de conduire à la paix, qui a été reconnu par toutes les parties au différend arabo-israélien, fournit d'amples possibilités de négociations pouvant mener à un règlement juste et durable du problème. Rejeter ce processus, comme ce projet de résolution et d'autres résolutions l'ont fait, relève d'une attitude irresponsable.

348. Ce projet de résolution est rédigé en termes durs et tendacieux. Le jugement porté dans les paragraphes du dispositif sur les pratiques d'« agression » d'Israël représente particulièrement un abus de langage. L'appel lancé pour qu'il soit mis fin à toutes formes d'aide à Israël revient en fait à exiger des sanctions, et en conséquence cela va au-delà de la compétence de l'Assemblée générale qui devrait, au contraire, rechercher les moyens de réduire de part et d'autre l'animosité qui existe et reconnaître les droits légitimes de toutes les parties.

349. Le défaut le plus flagrant de ce texte est l'absence totale de reconnaissance du droit d'Israël à vivre en paix avec ses voisins arabes, ou de la nécessité d'entreprendre des négociations pacifiques, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, comme la seule voie pouvant mener à la paix. Ce n'est que lorsque les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question seront mieux équilibrées que mon gouvernement sera en mesure de les appuyer.

350. S'agissant des parties qui traitent du Golan, c'est-à-dire le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 et le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1, je voudrais faire les observations suivantes.

351. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 8 du dispositif du projet A/36/L.59 et Add.1, parce que l'Assemblée n'a pas à juger une question qui est actuellement examinée par le Conseil de sécurité. Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1, parce que, au paragraphe 6 de son dispositif, l'Assemblée invoque le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qu'en vertu de l'Article 12 de la Charte il est inopportun pour l'Assemblée de faire des recommandations sur une situation dont le Conseil est saisi.

352. Les Etats-Unis se préoccupent vivement de cette question et s'opposent à tout effort visant à changer unilatéralement le statut du Golan. Comme le président Reagan l'a dit cet après-midi :

« Nous avons fait état de notre désaccord et avons dit que nous déplorions l'action unilatérale prise par Israël, qui a accru les difficultés pour trouver une paix au Moyen-Orient, conformément aux termes des résolutions 242 (1967) et 338 (1973)... Nous espérons qu'il sera possible d'améliorer la situation. »

353. Je voudrais faire une dernière observation sur le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1. Nous appuyons fermement l'appel lancé par l'Assemblée dans le paragraphe 10 du dispositif afin qu'on respecte strictement l'intégrité territoriale du Liban et que l'Etat libanais recouvre son autorité sur l'ensemble du territoire.

354. Ma délégation a souvent répété qu'elle ne considère pas le conflit arabo-israélien comme étant un fait immuable de l'histoire. Nous sommes fermement convaincus qu'un

règlement juste et durable entre Israël et ses voisins arabes est possible. Pour cette raison, nous nous opposons énergiquement à tous efforts faits pour imposer des mesures de censure à Israël uniquement. Ces efforts ne sauraient nous rapprocher de la paix au Moyen-Orient. Au contraire, ils ne font que détourner des efforts sérieux qui sont nécessaires pour résoudre les problèmes qui ont été examinés dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et dans celui d'autres points que nous avons examinés ces dernières semaines.

355. M. SASSI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a voté pour le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 qui contient des paragraphes très positifs. Cela ne signifie cependant pas que nous sommes d'accord avec toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, que nous ne reconnaissons pas.

356. M. HUMFREY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne.

357. En votant pour le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1, les Dix tiennent à réaffirmer énergiquement leur position, telle qu'elle a été adoptée par les ministres des affaires étrangères des Dix, le 15 décembre [voir A/36/848], à l'égard de la décision prise par le Gouvernement israélien et la Knesset d'étendre la juridiction et l'administration israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Les Dix déplorent énergiquement cette décision et considèrent que le fait d'étendre cette juridiction correspond à une annexion qui contrevient au droit international, et est donc nulle et non avenue à leurs yeux. Les Dix ont également déclaré que cette mesure d'Israël nuit à la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'elle ne peut que compliquer davantage la recherche d'une solution pacifique globale au Moyen-Orient, à laquelle les Dix restent attachés.

358. Ainsi, il est clair que les Dix auraient souhaité appuyer ce projet de résolution, car ils n'excusent en aucune façon la mesure prise par Israël. Cependant, ils regrettent de n'avoir pas été en mesure d'appuyer le paragraphe 6 du dispositif, qui se réfère au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ils tiennent à souligner que le Conseil de sécurité est en train d'examiner une plainte de la République arabe syrienne sur cette question.

359. M. HUTCHENS (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement australien déplore la décision prise par Israël d'étendre sa juridiction aux hauteurs du Golan. Comme l'a dit le 15 décembre le ministre des affaires étrangères de mon pays, cette décision est contraire aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement australien estime que les hauteurs du Golan font partie des territoires occupés, dont le statut final doit être décidé dans le cadre de négociations entre toutes les parties en vue d'aboutir à un règlement global du différend au Moyen-Orient. Le ministre des affaires étrangères d'Australie a dit qu'étendre la juridiction israélienne aux hauteurs du Golan ne peut qu'exacerber la tension dans la région et rendre plus difficiles les progrès vers un règlement global.

360. Nous aurions voté pour le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1 si le paragraphe 6 du dispositif n'y avait pas figuré. Néanmoins, compte tenu de raisons bien connues, l'Australie n'a pas été en mesure d'appuyer les appels de l'Assemblée générale pour que des mesures soient prises conformément au Chapitre VII de la Charte. Une telle action incombe exclusivement au Conseil de sécurité. C'est pourquoi l'Australie a voté contre le paragraphe 6 du dis-

positif du projet de résolution et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du texte. Ce vote n'affaiblit en rien notre opposition aux dernières mesures prises par Israël.

361. Mme GUELMAN (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.60 et Add.1, qui répond à notre objectif : la défense du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. A cet égard, nous souhaitons faire état de notre vive opposition à l'occupation de territoires par la force; en l'occurrence nous devons par un vote affirmatif montrer que nous sommes en désaccord avec la décision d'Israël d'appliquer sa juridiction au territoire occupé des hauteurs du Golan.

362. Néanmoins, nous souhaitons, aux fins du compte rendu, faire des réserves sur le paragraphe 6 du dispositif, qui ont amené l'Uruguay à s'abstenir lors du vote séparé sur ce paragraphe. Nous estimons que l'Assemblée n'a pas le pouvoir de recommander l'application du Chapitre VII de la Charte; c'est là une compétence que la Charte confère de façon très claire au Conseil de sécurité.

363. M. KERGIN (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Je vais expliquer le vote de ma délégation sur les deux projets de résolution.

364. Quand ma délégation a examiné cette semaine le projet de résolution E soumis à l'Assemblée dans le rapport de la Commission politique spéciale [voir A/36/632/Adā.1], elle a dit que le Canada s'opposait énergiquement à ce qu'Israël étende sa juridiction au territoire occupé des hauteurs du Golan, car mon pays considère que cette mesure contrevient au droit international. Nous estimons que l'action unilatérale d'Israël est une source de vive préoccupation, surtout dans le contexte d'autres mesures adoptées par Israël. Nous estimons que cela va à l'encontre du processus du paix, que nous souhaitons tous voir aboutir à un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient.

365. Etant donné notre position, je voudrais dire que nous sommes d'accord avec l'idée essentielle du projet de résolution A/36/L.60 et Add.1. Nous n'avons pas pu cependant l'appuyer parce que nous nous opposons à la teneur du paragraphe 6 du dispositif, contre lequel nous avons voté.

366. Ma délégation voudrait également expliquer son vote sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 concernant l'annexion par Israël des hauteurs du Golan. Bien que nous ayons voté pour ce paragraphe, nous estimons que les faits mentionnés ne correspondent pas à certaines des allégations qui y sont faites concernant les mesures prises par Israël à l'égard des citoyens syriens résidant dans les hauteurs du Golan.

367. M. PELÁEZ (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1, étant donné qu'il contient des termes peu conciliants et qu'en revanche il ne contient aucun des éléments fondamentaux qui figurent dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui méritent de faire l'objet d'une attention particulière, car ils représentent un cadre réaliste pour parvenir à un règlement juste, durable et global de la question du Moyen-Orient, dont l'élément central est la question de Palestine.

368. Ma délégation a toujours appuyé toutes les mesures adoptées au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale tendant à trouver une solution juste au problème du Moyen-Orient. A cet égard, ma délégation a toujours été en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, du retrait des territoires arabes occupés, du respect du statut international de Jérusalem, du strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de

l'indépendance politique du Liban et du rejet des pratiques et de la politique agressives et annexionnistes imposées au peuple des territoires arabes occupés.

369. En conséquence, nous voudrions une fois de plus exprimer la conviction que l'affrontement et le conflit peuvent être surmontés grâce à un processus concerté qui, avec la participation de toutes les parties intéressées, pourrait mettre fin aux souffrances infligées pendant des décennies et aboutir à une nouvelle ère de paix dans la région.

370. M. KIRCA (Turquie) : La délégation turque a voté pour les deux projets de résolution.

371. Toutefois, ma délégation aurait préféré que le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 ne figure pas dans ce texte, qui a pour objet les conflits existant entre les pays de la région du Moyen-Orient.

372. Néanmoins, ma délégation espère que le nécessaire sera accompli afin qu'Israël ne soit pas en mesure de considérer l'accord mentionné dans ce paragraphe comme un encouragement à sa politique foncièrement négative et à son comportement agressif vis-à-vis des Etats arabes et du peuple palestinien arabe.

373. M. ARCILLA (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1 dans son ensemble. Cependant, s'il y avait eu un vote séparé sur les paragraphes 5, 12 et 13 du dispositif, les Philippines auraient exprimé des réserves à leur encontre.

374. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La position de la Nouvelle-Zélande sur l'occupation depuis 1967 de territoires — y compris les hauteurs du Golan — par Israël est parfaitement claire. Nous estimons que l'occupation continue d'Israël et toute mesure tendant à modifier la nature ou le statut de ces territoires sont illégales, contraires aux dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et qu'elles constituent un obstacle à la négociation d'un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient.

375. C'est pour ces raisons que ma délégation a voté pour le projet de résolution E relatif aux hauteurs du Golan, qui a été adopté par l'Assemblée générale au titre du point 64 portant sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Ma délégation appuie pleinement l'essentiel du projet de résolution A/36/L.60 et Add.1 concernant la décision israélienne d'annexer les hauteurs du Golan, mais nous avons de fermes réserves sur le paragraphe 6 du dispositif, sur lequel notre vote a été négatif, et nous regrettons en conséquence que cela nous ait obligés à nous abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

376. M. ROMERO-SÁNCHEZ (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour les deux projets de résolution. Nous tenons cependant à faire des réserves sur les paragraphes 5 et 12 du dispositif du projet de résolution A/36/L.59 et Add.1.

377. M. GONZÁLEZ CÉSAR (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1. Cependant, je voudrais dire clairement que, s'il avait été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif, ma délégation se serait abstenue lors du vote.

378. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse.

379. M. SASSI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Je n'aurais pas voulu retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée générale, car il se fait tard, mais je voudrais toutefois exercer mon droit de réponse face aux allégations tendancieuses proférées par le représentant de l'entité sioniste.

380. Comme il en a l'habitude, ce représentant a détourné l'attention de la vraie cause du problème que nous sommes en train d'examiner. Il est très ironique que l'entité sioniste nous accuse de terrorisme. S'il a voulu dire par là que nous sommes des terroristes parce que nous appuyons les mouvements de libération dans le monde, nous acceptons cette accusation, mais s'il pensait à la réelle signification du mot « terrorisme », nous devons dire que c'est lui qui est le terroriste.

381. Comment pouvons-nous appeler la décision qu'a prise l'entité sioniste d'annexer Jérusalem et d'en faire sa capitale? Ne s'agit-il pas là d'un acte terroriste? Comment peut-on qualifier l'agression et les pratiques que l'entité sioniste ne cesse de perpétrer à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et ailleurs, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban? Ne s'agit-il pas là d'opérations de terrorisme? Comment désigner la confiscation de territoires et leur expropriation, l'établissement de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinats et les autres mesures de terreur, d'agression et de répression qui constituent des violations de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des accords internationaux? Ne s'agit-il pas là de mesures terroristes?

382. Comment qualifier la politique d'annexion pratiquée par l'entité sioniste dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, la création de colonies de peuplement, la confiscation de territoires, le détournement des eaux, les mesures de coercition appliquées contre les citoyens syriens et l'imposition de la nationalité israélienne à ces citoyens syriens? Ne s'agit-il pas là de pratiques de terrorisme?

383. Comment nommer l'agression israélienne perpétrée contre le Liban, les bombardements constants et les destructions des villes et des villages libanais? Ne s'agit-il pas là d'actes de terrorisme?

384. Comment doit-on désigner les violations, par l'entité sioniste, de l'espace aérien de divers pays arabes? Ne s'agit-il pas là d'opérations de terrorisme? Comment qualifier le bombardement de l'hôtel King David et le massacre de victimes innocentes, vieillards, femmes et enfants, ordonné par le terroriste Begin? Comment appeler le massacre de Deir Yassin et le bombardement du réacteur nucléaire iraquien? Ne s'agit-il pas là de pratiques terroristes?

385. Il est étrange que la réalité soit déformée et que les choses ne soient pas appelées par leur nom : le pacifiste devient un terroriste, et le terrorisme devient une pratique pacifique et paisible.

386. Voilà donc quelques faits qui prouvent indiscutablement comment se comporte l'entité sioniste et qui démontrent que les allégations du représentant de l'entité sioniste ne font que porter atteinte à la position de principe inébranlable de mon pays pour ce qui a trait au droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Mon pays continuera de soutenir et d'appuyer les mouvements de libération dans le monde jusqu'à ce que leur lutte et leur résistance soient couronnées de succès et jusqu'à ce que la liberté et l'indépendance de tous les peuples soient réalisées.

387. Le représentant sioniste oublie que le monde a retenu de l'histoire une leçon très importante, à savoir que tout régime raciste comme le sien ne peut survivre que par la terreur et le massacre.

388. En appuyant l'OLP et le peuple palestinien dans les efforts qu'ils déploient afin que ce peuple recouvre ses droits et que son territoire soit libéré, la Jamahiriya arabe libyenne ne fait que s'acquitter de son devoir. Le monde entier a d'ailleurs reconnu que le peuple palestinien devait

jouir des mêmes droits que tout autre peuple en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

389. En ce qui concerne le Tchad, le représentant sioniste a fait preuve d'une arrogance extrême. Il doit tenir compte du fait qu'en Afrique nous sommes capables de résoudre nos problèmes nous-mêmes. Nous n'avons pas besoin de ses conseils. Il y a une différence très importante entre celui qui entre dans un pays pour chasser les habitants et pratiquer une politique de spoliation, d'occupation et de massacre, et celui qui entre dans un pays pour répondre à l'appel lancé par le gouvernement légitime de ce pays et mettre fin à une guerre civile.

390. Nous devons rappeler au représentant de l'entité sioniste en Palestine occupée que nos forces se sont retirées de ce pays depuis longtemps déjà, suite à la demande du gouvernement légitime du Tchad, et après que la Jamahiriya arabe libyenne eût accompli son devoir vis-à-vis de ce pays et eût consenti des sacrifices importants pour mettre fin à la guerre civile et pour instaurer la paix. Cela montre au monde entier que mon pays joue un rôle positif dans la défense de la paix et de la sécurité en Afrique.

391. M. BARMA (Tchad) : Je voudrais également m'excuser auprès de l'Assemblée de prendre la parole étant donné l'heure tardive, mais je serai extrêmement bref.

392. Je voudrais brièvement répondre au représentant d'Israël. Dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant d'Israël a en effet prétendu que le président Kadhafi, de la Jamahiriya arabe libyenne, en application d'une politique qu'il a qualifiée de terroriste, aurait attaqué le Tchad.

393. Je crois qu'à ce propos le représentant libyen vient de répondre avec pertinence au représentant israélien. Pour ma part, je dirai à ce dernier et à l'Assemblée que l'attaque du Tchad par la Libye, à laquelle il a fait allusion, n'existe que dans son imagination, car le Tchad et la Libye sont deux pays voisins et frères et entretiennent d'excellents rapports de bon voisinage. Cela est d'autant plus vrai qu'au moment où le Gouvernement tchadien faisait face à une rébellion armée puissamment aidée de l'extérieur le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a répondu favorablement à l'appel que le Gouvernement tchadien lui a lancé, ce qui a permis à ce dernier de remporter la victoire sur les forces rebelles le 15 décembre 1980. De même, depuis la fin de la guerre, la Libye participe activement à l'effort de reconstruction entrepris par le Gouvernement d'union nationale de transition.

394. M. MOHAMMAD (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Il est très étrange et très inquiétant qu'au moment où la communauté internationale demande le retrait de l'entité sioniste des territoires arabes occupés, dénonce sa violation des résolutions de l'ONU, condamne ses pratiques racistes à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et à l'extérieur de ces territoires, condamne ses attaques contre le Liban et l'Iraq, dénonce ses violations de l'espace aérien de divers pays arabes, et au moment même où l'entité sioniste vient d'être condamnée par le Conseil de sécurité pour avoir annexé les hauteurs du Golan, le représentant de l'entité sioniste s'efforce, dans sa réponse, de critiquer mon pays. C'est là une des méthodes employées par l'entité sioniste pour leurrer l'opinion publique, qui suscite à la fois le regret et l'ironie. Nous savons tous parfaitement quelle sorte de politique pratique l'entité sioniste en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Ses violations constantes du droit international, son défi lancé à l'opinion publique mondiale, son comportement général, sa politique d'annexion et de spoliation des territoires et des biens arabes, la création de colonies de peuplement dans des territoires arabes et palestiniens occupés et l'expulsion des autochtones, et la violation des Lieux saints à Jérusalem sont

autant de questions qui se présentent clairement au monde entier.

395. Les actes perpétrés par l'entité sioniste ces dernières années et notamment au cours de cette année, son agression lancée contre le Liban et l'Iraq montrent jusqu'où peut aller l'arrogance d'Israël. C'est une insulte à l'Organisation des Nations Unies et un défi à l'opinion publique mondiale.

396. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a demandé à faire une déclaration. Je lui donne la parole conformément à la résolution 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, de l'Assemblée générale.

397. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Par 94 voix pour, l'Assemblée vient d'adopter le projet de résolution A/36/L.59 et Add.1, y compris le paragraphe 5 de son dispositif. Dire qu'il s'agit là d'un acte irresponsable est insultant. Lorsque 94 Etats font savoir qu'ils approuvent ce paragraphe, ils ne sont pas irresponsables; ils confirment qu'ils font pleinement preuve de leur sens des responsabilités à l'égard de la communauté internationale. Voyons ce que dit ce paragraphe 5 du dispositif. Il dit que l'Assemblée générale « rejette tous les accords partiels et traités séparés dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien ». Voilà ce que la communauté internationale a accepté. Elle a rejeté les accords partiels et les traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et globales. Le représentant qui prétend qu'il s'agit là d'une attitude irresponsable est un représentant qui ne souhaite pas la paix, qui ne veut pas d'une solution d'ensemble et qui se prononce pour que les droits reconnus du peuple palestinien continuent d'être voilés.

398. En outre, en se référant au paragraphe 13 du dispositif, ce même représentant a dit que ses dispositions équivalent à l'imposition de sanctions. Ce paragraphe « demande à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression ». Si le représentant des Etats-Unis n'est pas d'accord avec les dispositions de ce paragraphe, il peut continuer à encourager Israël à poursuivre sa politique d'agression; il peut continuer de lui verser des milliards de dollars prélevés sur les impôts des contribuables des Etats-Unis; il peut continuer de lui envoyer des F-15 et des F-16; il peut continuer de lui fournir l'appui nécessaire pour qu'il soit ainsi en mesure de lancer des bombes-grappes et autres projectiles sur les camps de réfugiés. Nous savons parfaitement quelle est la position des Etats-Unis à ce sujet. Bien sûr, le représentant des Etats-Unis vient de nous dire quelque chose d'agréable, à savoir que le Président des Etats-Unis déplore l'acte unilatéral d'Israël. Comme j'en suis heureux! Mais il a dit aussi qu'il espérait que la situation s'améliorerait. Je me demande s'il n'a pas voulu par là doré la pilule pour faire mieux accepter l'annexion du territoire syrien.

399. Il a été dit que le conflit israélo-arabe n'est pas un conflit historique. Je suis content que quelqu'un ait dit cela. Il n'y a jamais eu de conflit israélo-arabe. Les Juifs et les Arabes ont vécu les uns aux côtés des autres pendant des siècles. C'est seulement depuis que le mouvement sioniste a entamé son processus de colonisation, appuyé par les impérialistes, par le Kaiser et par toutes les puissances coloniales, que ce conflit est né. On sait qu'il a été engendré par la colonisation de la Palestine — et non par le retour en Palestine ou toute autre chose du même genre — et, dans ce cas, il y a eu colonisation.

400. On s'est référé à l'accord mentionné dans le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution A/36/L.59

et Add.1. Ce paragraphe traite de coopération stratégique. Il est déclaré dans le préambule de l'accord américano-israélien : « Les Parties reconnaissent la nécessité de renforcer la coopération stratégique afin de dissuader toutes menaces que pourraient faire peser l'Union soviétique sur la région. » La question de savoir si la région est menacée ou non est l'affaire des peuples et des gouvernements de la région, et non celle de quelqu'un se trouvant à des milliers de kilomètres de là ou de quelqu'un illégalement en possession de cette région. Si les peuples et les gouvernements de cette région ne peuvent déterminer s'il y a menace ou non, c'est alors au Conseil de sécurité qu'il revient de se prononcer sur l'existence de toute menace à la paix et à la sécurité internationales. Il ressort clairement de la lecture du texte de l'accord américano-israélien que ses dispositions vont directement à l'encontre de la région, car l'article I B déclare que les deux parties doivent se « fournir mutuellement une assistance militaire afin que leurs forces puissent procéder aux opérations nécessaires dans la région pour faire face à cette menace ». Mais qui doit décider d'où vient la menace et où elle prend fin ?

401. Naturellement, la position du Gouvernement des Etats-Unis sur la question des droits de l'homme du peuple palestinien et son soutien aux agressions et violations israé-

liennes sont bien connus, et la délégation des Etats-Unis n'a nul besoin d'en donner la preuve.

*La séance est levée à 20 h 15.*

NOTES

1. Les délégations de la Grèce et du Samoa ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

2. Les délégations du Bénin, de l'Egypte, du Mozambique et du Samoa ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 1 et les délégations de l'Iran et de la Thaïlande qu'elles avaient eu l'intention de voter contre le paragraphe.

3. La délégation de l'Iran a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution et la délégation du Samoa avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

4. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Séances plénières, 41<sup>e</sup> séance.*

5. La délégation de la Somalie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

6. Les délégations de Djibouti et de Singapour ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur des amendements.

7. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2316<sup>e</sup> séance.*

8. La délégation de l'Egypte a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.